

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal: 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 3^e SEANCE

Séance du Jeudi 16 Octobre 1969.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 530).
2. — Conférence des présidents (p. 530).
3. — Dépôt de projets de loi (p. 530).
4. — Transmission d'une proposition de loi (p. 531).
5. — Dépôt d'un rapport (p. 531).
6. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 531).
7. — Approbation de l'arrangement international sur les céréales de 1967. — Adoption d'un projet de loi (p. 531).
Discussion générale: MM. Octave Bajeux, rapporteur de la commission des affaires économiques; Yvon Bourges, secrétaire d'Etat à la coopération.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
8. — Placement des artistes du spectacle. — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 534).
Discussion générale: MM. Henri Terré, rapporteur de la commission des affaires sociales; Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat au travail.
Art. 1^{er}:
Amendement de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

- Art. 4:
M. le rapporteur.
Amendement de M. Jacques Descours Desacres, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Amendement de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 5: adoption.
- Art. 7 bis:
M. le rapporteur.
Adoption de l'article.
- Art. 9: adoption.
- Art. 10:
Amendement de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Adoption de la proposition de loi.
9. — Publicité des offres et demandes d'emploi. — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 537).
Discussion générale: MM. Pierre Barbier, rapporteur de la commission des affaires sociales; Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat au travail.
Art. 2:
Amendement du Gouvernement. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 3 :

Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, Georges Marie-Anne, le secrétaire d'Etat, Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances. — Adoption.

Adoption de l'article.

Modification de l'intitulé.

Adoption de la proposition de loi.

10. — Situation juridique des artistes du spectacle et des mannequins. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 540).

Discussion générale: MM. Pierre Barbier, rapporteur de la commission des affaires sociales; Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat au travail.

Art. 1^{er} :

Amendement de M. Pierre Brun. — MM. Pierre Brun, le rapporteur, Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances; le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement de la commission. — M. le rapporteur. — Réserve. L'article est réservé.

Art. 2 :

Amendements de la commission et du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1^{er} (réservé): adoption, modifié.

Adoption du projet de loi.

11. — Approbation d'une convention fiscale entre la France et le Congo. — Adoption d'un projet de loi (p. 544).

Discussion générale: MM. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances; Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

12. — Approbation d'une convention fiscale entre la France et l'Irlande. — Adoption d'un projet de loi (p. 545).

13. — Approbation d'une convention fiscale entre la France et le Royaume-Uni. — Adoption d'un projet de loi (p. 545).

14. — Ordre du jour (p. 545).

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 14 octobre 1969 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Mardi 21 octobre 1969, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

I. — A dix heures trente :

Réponses à sept questions orales sans débat;

II. — A 15 heures :

1° Discussion de la question orale avec débat de M. Brégère à M. le Premier ministre, sur la politique du Gouvernement à l'égard de la caisse nationale de crédit agricole ;

2° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant des mesures de protection juridique en faveur des rapatriés et de personnes dépossédées de leurs biens outre-mer ;

B. — Mercredi 22 octobre 1969, à quinze heures et éventuellement le soir, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant des mesures de protection juridique en faveur des rapatriés et de personnes dépossédées de leurs biens outre-mer, le débat devant être mené jusqu'à son terme.

C. — Jeudi 23 octobre 1969, à quinze heures trente, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention du 7 septembre 1967 entre la Belgique, la République fédérale d'Allemagne, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas pour l'assistance mutuelle entre les administrations douanières respectives :

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 1952 à 1954 du code civil sur la responsabilité des hôteliers ;

3° Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à modifier la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement.

En outre, la conférence des présidents a fixé la date du mardi 28 octobre 1969 :

1° Pour la discussion de la question orale avec débat (n° 10) de M. Laucournet à M. le ministre de l'équipement et du logement sur la politique sociale du logement, à laquelle la conférence des présidents propose de joindre la question orale avec débat (n° 6) de M. Chatelain portant sur le même sujet.

Il n'y a pas d'opposition?...

La jonction est prononcée.

2° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

Pour la discussion éventuelle, en deuxième lecture, du projet de loi instituant des mesures de protection juridique en faveur des rapatriés et de personnes dépossédées de leurs biens outre-mer.

— 3 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 9, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 29 juillet 1925 relative à la réparation des dégâts causés aux cultures par les sangliers dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 10, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 4 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, tendant à renforcer la protection des représentants du personnel engagés par un contrat de travail à durée déterminée.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 8, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1967. [N° 164 (1968-1969).]

Le rapport sera imprimé sous le numéro 11 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Fernand Lefort signale à M. le Premier ministre qu'après avoir informé le Gouvernement et les ministres responsables et après leur avoir remis les résolutions votées par les 20.000 manifestants du Parc des Princes, les délégués des organisations professionnelles représentant l'ensemble des commerçants et des artisans de France viennent de s'adresser au Parlement.

En conséquence, il lui demande quelle suite il pense devoir donner à ces résolutions et quelles dispositions il compte prendre afin de faire droit aux revendications de justice fiscale et d'équité sociale de ces catégories professionnelles. (N° 18.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 7 —

APPROBATION DE L'ARRANGEMENT INTERNATIONAL SUR LES CEREALES DE 1967

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'arrangement international sur les céréales de 1967 comprenant la convention relative au commerce du blé et la convention relative à l'aide alimentaire signées le 27 novembre 1967. [N° 68 et 162 (1968-1969).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Octave Bajoux, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, messieurs les secrétaires d'Etat, mes chers collègues, l'arrangement international sur les céréales, dont le Sénat est appelé à autoriser l'approbation, a été élaboré au cours d'une conférence qui s'est tenue à Rome du 12 juillet au 18 août 1967, sous l'égide du conseil international du blé. Il comporte deux conventions, l'une relative au commerce du blé et l'autre relative à l'aide alimentaire.

Après un rappel historique, mon intention est d'abord d'analyser rapidement le contenu des deux conventions, puis d'évoquer les difficultés qui ont surgi pour leur application.

Sur ce dernier point, je me dois d'ailleurs de compléter le rapport écrit au nom de la commission des affaires économiques

et du Plan, que j'ai eu l'honneur de déposer le 7 mai dernier, car la situation, depuis cette date, loin de s'améliorer, s'est encore aggravée.

Pour comprendre comment on est parvenu à la conclusion de cet arrangement, il convient d'abord de rappeler qu'il existait, depuis 1949, un accord international sur le blé, auquel la France était partie, qui a été renouvelé ou reconduit à quatre reprises et, pour la dernière fois, en 1962. Les dispositions économiques de l'accord international de 1962 expiraient le 31 juillet 1967, ses dispositions administratives le 31 juillet 1968.

Il visait à assurer une certaine stabilité du marché mondial du blé, c'est-à-dire à régulariser le prix du blé sur le marché international à travers les périodes de surproduction et de pénurie. A cette fin, les parties à l'accord avaient contracté un engagement réciproque d'achat et de vente, pour des quantités convenues et dans une fourchette de prix également fixée au cours de la négociation.

En cas d'avitaillement des cours mondiaux, les pays exportateurs étaient assurés d'un débouché au prix minimum dans les pays importateurs. En cas de pénurie, ces derniers disposaient d'une garantie d'approvisionnement à un prix qui ne soit pas supérieur au prix maximum.

En fait, en dehors de la crainte d'une pénurie au moment de la guerre de Corée, cette double garantie n'a pratiquement pas eu à jouer. L'utilisation des stocks détenus par les Etats-Unis a constitué le volant, l'élément de régulation des cours. Mais il est très vite apparu qu'un accord conçu de la sorte ne répondait pas aux impératifs d'une véritable organisation du marché mondial des produits agricoles de base, et notamment du blé. De tels impératifs impliquaient qu'au-delà de ces mécanismes commerciaux, les mesures nécessaires soient prises pour régulariser la production et rapprocher les prix pratiqués dans les échanges mondiaux des coûts réels de production.

Les négociations commerciales, dites *Kennedy Round*, engagées à Genève en 1964 sous l'égide du G. A. T. T. étaient l'occasion d'envisager de nouvelles formules de coopération internationale.

Cependant, on constata très rapidement qu'une divergence sérieuse existait entre les participants quant aux moyens d'atteindre cet objectif. D'un côté, les pays à vocation exportatrice avec à leur tête les Etats-Unis continuaient à aborder la question d'un point de vue essentiellement commercial et selon les conceptions les plus classiques du libre échange international. Il s'agissait essentiellement pour eux d'obtenir une diminution de la protection des pays importateurs, une garantie d'accès aux marchés de ces pays et un élargissement général de leurs débouchés.

De l'autre côté, la Communauté économique européenne, exportatrice nette, mais qui constitue encore un important marché d'importation en raison de l'insuffisance du jeu de la préférence européenne, rejetait cette conception et proposait la conclusion d'accords mondiaux visant : d'une part, à un certain équilibre à long terme entre la production et la demande ; d'autre part, à la stabilisation des prix mondiaux à un prix équitable et rémunérateur, tout en favorisant l'élargissement de la demande existante ; enfin, à la prise en considération de l'existence d'une demande non solvable dans les pays du Tiers Monde et, corrélativement, à l'inclusion de dispositions permettant de contribuer à la satisfaction de ces besoins.

Finalement les principaux pays participant aux négociations commerciales du G. A. T. T. consignèrent dans le « Mémoire d'accord » en date du 30 juin 1967 un engagement se rapportant aux deux éléments suivants : premièrement, un aménagement des dispositions de l'ancien accord international sur le blé, que j'évoquais tout à l'heure, comportant un relèvement des prix de base et l'établissement d'un barème d'équivalence entre les différentes qualités de façon que les niveaux de prix convenus puissent être effectivement respectés ; deuxièmement, l'octroi, pendant trois ans, d'une aide alimentaire en céréales aux pays en voie de développement d'un montant de 4,5 millions de tonnes par an.

Les textes du « Mémoire d'accord » du 30 juin 1967 et de l'accord international sur le blé de 1962 ont fourni les éléments de base aux travaux de la conférence de Rome du 12 juillet au 18 août 1967. C'est de leur symbiose, en quelque sorte, qu'est né l'arrangement international sur les céréales qui, en fait, comprend — je l'ai déjà indiqué — deux conventions, l'une relative au commerce du blé, l'autre, plus nouvelle, relative à l'aide alimentaire.

L'objet de la convention relative au commerce du blé est défini à l'article 1^{er}. Il s'agit premièrement d'assurer des approvisionnements de blé et de farine de blé aux pays importateurs et des débouchés aux pays exportateurs à des prix équitables

et stables; deuxièmement de favoriser le commerce international de ces produits et, enfin, d'une manière générale, de favoriser la coopération internationale en ce qui concerne les problèmes que pose le blé dans le monde.

La convention dispose en son article 4 que « chacun des pays membres qui importe du blé s'engage à acheter, dans toute année agricole, une proportion aussi forte que possible du total de ses besoins commerciaux en blé à des pays membres ». Un document précise, à l'usage du conseil de l'accord international, la proportion minima acceptée par chacun des pays en question.

Il est en outre stipulé que « les pays exportateurs s'engagent solidairement à mettre à la disposition des pays importateurs, à des prix compatibles avec l'échelle des prix, des quantités suffisantes de leur blé pour répondre de façon régulière aux besoins commerciaux de ces pays ».

En conséquence, si le prix est au minimum, les pays exportateurs sont assurés d'un débouché calculé sur le volume de leurs ventes au cours d'années antérieures dans les pays importateurs et ceux-ci ont la garantie d'obtenir auprès des pays exportateurs, si le prix atteint le maximum, des approvisionnements fondés sur les mêmes références.

La politique agricole commune de la C. E. E. prévoyant pour le blé la liberté des transactions extérieures, il convient de préciser ici que la délégation de la Communauté a donc revendiqué et obtenu un statut particulier, défini par l'article 10 de la convention, qui lui confère la double position d'importateur et d'exportateur.

Je vous renvoie, mes chers collègues, au rapport écrit pour plus de détails à ce sujet.

Un barème des prix minima et des prix maxima est fixé pour les différentes catégories de blé. Il figure à l'article 6. Ce barème traduit un relèvement modeste des prix par rapport aux prix de référence de l'accord de 1962 et il arrête pour la durée de la convention les écarts reconnus acceptables, compte tenu des frais de transport, entre les différentes catégories de blés.

La convention traite également de la fonction stabilisatrice des prix minima et des moyens de l'assurer. La surveillance en est confiée à un comité d'examen des prix qui a pour mission d'assurer la stabilité du marché et éventuellement de procéder aux ajustements des prix minima qu'imposeraient les fluctuations du marché.

Diverses procédures sont instituées par la convention, qui sont destinées à permettre le bon fonctionnement de ses dispositions économiques, notamment l'évaluation des besoins et des disponibilités en blé, l'enregistrement et la notification des transactions commerciales, des ajustements des obligations des membres, des procédures applicables dans le cas de différends, etc. Je n'insiste pas.

Enfin, le dispositif administratif comprend au sommet un conseil, le conseil international du blé, composé des représentants des pays membres et dont le siège est à Londres, un comité exécutif de douze membres, un comité d'examen composé de treize membres et, bien sûr, un secrétariat.

Voilà l'essentiel des dispositions relatives à la première convention, celle du commerce du blé. J'en arrive tout de suite à la seconde convention, celle qui a trait à l'aide alimentaire qui ne réclame pas d'ailleurs de longues explications. Signalons d'abord qu'il s'agit là à notre connaissance du premier accord international important sur l'aide alimentaire au Tiers monde. Cette prise de position sur le plan international de l'angoissant problème de la faim dans le monde, pour être tardive, n'en constitue pas moins un événement d'une grande portée. Il faut en prendre acte avec satisfaction, car l'aide au Tiers monde se justifie non seulement pour une raison de simple humanité, mais aussi pour une raison de sagesse politique.

L'objet de la convention, qui est prévue pour une durée de trois ans, est précisé à l'article premier et ne nécessite pas de commentaires : il s'agit « de mettre en œuvre un programme d'aide alimentaire au bénéfice des pays en voie de développement grâce aux contributions recueillies ».

L'article 2 fixe la contribution globale des pays signataires, contribution qui peut intervenir, soit sous forme de blé, soit sous forme de céréales secondaires, soit même sous forme de leur équivalent en espèces. Cet article fixe la contribution globale à 4,5 millions de tonnes par an.

Il détermine aussi le montant de la contribution de chaque pays dans le programme d'ensemble. Je ne citerai que les cinq participations les plus importantes. Les Etats-Unis prennent en charge 42 p. 100 du total, soit 1.890.000 tonnes. La Commu-

nauté économique européenne arrive en seconde position avec 23 p. 100, c'est-à-dire 1.035.000 tonnes. Puis viennent le Canada avec 11 p. 100, la Grande-Bretagne avec 5 p. 100 et l'Australie avec 5 p. 100. Il est prévu, je le signale en passant, que les pays signataires ont le choix des pays bénéficiaires de leur aide.

Enfin, un comité de l'aide alimentaire a été constitué dont la tâche principale est de suivre l'exécution des engagements souscrits et qui est seul compétent pour traiter des différends relatifs à la convention. Ce comité est composé des représentants des pays fournisseurs d'aide.

Telles sont, mes chers collègues, les dispositions essentielles de la convention relative à l'aide alimentaire.

Avant d'aborder la deuxième partie de mon rapport, il convient de préciser que les pays non signataires du mémorandum d'accord de juin 1967 ont la faculté d'adhérer à l'une ou à l'autre des deux conventions, ou aux deux.

D'autre part, l'arrangement international sur les céréales est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1968. En réalité ce fut une entrée en vigueur assez théorique étant donné les violations dont la convention relative au commerce du blé a été l'objet depuis cette date. Cela m'amène maintenant à évoquer les difficultés rencontrées dans l'application du texte soumis à notre examen.

Les problèmes posés par l'application de l'arrangement sont particulièrement aigus en ce qui concerne la convention relative au commerce international du blé. On ne peut cependant passer sous silence ceux auxquels a donné lieu, au sein de la Communauté économique européenne notamment, l'interprétation de la convention d'aide alimentaire. Je vais commencer par ce deuxième point.

Pour la Communauté économique européenne, l'exécution des engagements souscrits en matière d'aide alimentaire, c'est-à-dire la fourniture de 1.035.000 tonnes de céréales par an pendant trois ans, posait une série de problèmes d'ordre technique, institutionnel et financier répondant à la définition d'une politique commune en cette matière. Il s'agissait de déterminer selon quelles modalités cette aide serait octroyée, si elle serait réalisée par la Communauté en tant que telle ou par les Etats membres agissant individuellement, selon quelle clef de répartition les Etats membres participeraient au programme global de la Communauté.

La commission du Marché commun, considérant avec une certaine logique que l'aide revêtait un caractère communautaire, proposa en conséquence que le conseil établisse annuellement un programme de répartition de cette aide. Il appartiendrait ensuite à la commission de préparer avec chaque pays bénéficiaire les accords de fournitures.

Certains Etats membres ne partagèrent pas cette façon de voir. Les Pays-Bas et l'Allemagne se montrèrent défavorables à ce que la Communauté économique européenne se libérât de ses engagements uniquement par des actions communautaires. Ils entendaient qu'au moins une partie des quantités livrées au titre du programme d'aide alimentaire le soit de façon bilatérale, ce programme étant conçu par eux comme un instrument supplémentaire de leur politique de pénétration commerciale.

En décembre 1968, le conseil admit finalement que l'aide alimentaire serait assurée en partie par les Etats membres individuellement, dans le cadre d'actions locales, et en partie par la Communauté en tant que telle, dans le cadre d'actions communautaires.

Toutefois, la proportion entre les actions nationales et communautaires n'ayant pas été fixée par le conseil, elle pourra varier s'il en est besoin d'une année à l'autre en fonction de l'origine et de la nature des demandes.

Il fallait enfin définir les modalités de financement des opérations d'aide alimentaire. Il fut d'abord décidé que le F.E.O.G.A. prendrait à sa charge la partie des dépenses totales correspondant à la restitution dans le cas d' « exportations commerciales ». Quant à la répartition des dépenses résultant de la partie « dons » proprement dite, le conseil opta pour une répartition quantitative du tonnage global entre les six pays : République fédérale d'Allemagne, 320.000 tonnes ; France, 320.000 tonnes ; Italie, 238.000 tonnes ; Pays-Bas, 82.000 tonnes ; Belgique, 73.000 tonnes ; Luxembourg, 2.000 tonnes.

Le 4 mars 1969, les Six ont adopté la liste des pays qui bénéficieront cette année du programme d'aide alimentaire au titre des actions communautaires. Ces pays sont les suivants : Inde, 80.000 tonnes ; Pakistan, 50.000 tonnes ; Indonésie, 56.000 tonnes ; Tunisie, 20.000 tonnes ; Soudan, 20.000 tonnes. Il s'y ajoute l'aide déjà consentie à la Turquie, 50.000 tonnes, et les secours d'urgence que la Communauté économique européenne a décidé d'accorder aux populations biafraises, 25.000 tonnes.

Au total, les mesures d'aide entreprises par la Communauté en tant que telle s'élèvent à 301.000 tonnes, représentant un peu plus de 28 p. 100 de l'ensemble de la part de la C.E.E., 1.035.000 tonnes.

Le solde, soit 734.000 tonnes, donne lieu à des actions entreprises nationalement selon la ventilation que j'indiquais tout à l'heure.

Je vous fais grâce, mes chers collègues, de la liste des actions nationales entreprises par les six Etats membres; vous les trouverez dans mon rapport écrit. Je signalerai pourtant, avec satisfaction du reste, que la France s'est acquittée intégralement de ses obligations, pour la première année, par l'envoi de 228.500 tonnes de blé à l'Inde, au Pakistan, à l'Indonésie, à la Tunisie, à la République arabe unie, à Ceylan et également par des actions d'urgence.

En conclusion sur ce chapitre, nous pouvons dire qu'après une période de rodage inévitable la convention d'aide alimentaire est en bonne voie d'exécution.

Evouons maintenant, si vous le voulez bien — j'en terminerai du reste par là — les difficultés rencontrées pour l'application de la convention sur le commerce du blé. Il convient d'abord de souligner, mes chers collègues, que, durant les deux ou trois ans qui ont précédé la signature de l'arrangement international, le marché mondial du blé était caractérisé par une demande accrue et une diminution des stocks de report: l'Union soviétique avait procédé à des achats considérables, l'Inde avait eu, à l'automne 1965, de mauvaises récoltes et la Chine poursuivait sa politique d'achats.

En 1965-1966, le commerce mondial de blé et de farine avait atteint le chiffre record de 62.500.000 tonnes, supérieur de 14 millions de tonnes à la moyenne des années 1960 à 1965. A la fin de cette campagne, les stocks de report étaient tombés à 31 millions de tonnes, soit une baisse de 13 millions par rapport à la campagne précédente. Parallèlement, les cours avaient manifesté une tendance à la fermeté et même à la hausse pour certaines qualités, atteignant des points situés en haut de l'échelle des prix.

Mais, à partir de 1967, on assiste à un renversement progressif de la tendance. Celui-ci est dû surtout à l'arrivée de bonnes récoltes qui augmentent les excédents chez les pays exportateurs et diminuent les besoins chez les pays importateurs. Le volume du commerce mondial du blé accuse en conséquence des diminutions sensibles et les stocks augmentent.

Quand la convention sur le commerce du blé entra en vigueur, le 1^{er} juillet 1968, il est vite apparu que le marché mondial serait difficile. Le renversement de la tendance du marché depuis la signature de l'arrangement est l'une des raisons essentielles qui expliquent la difficulté rencontrée dans son application.

Il faut signaler également que des pays non signataires de la convention, tels que l'Union soviétique et certains pays de l'Est, Roumanie et Bulgarie par exemple, qui avaient, eux aussi, une bonne récolte, se présentent comme exportateurs sur le marché mondial, mais sans être tenus évidemment de respecter les prix minima. Il en résulte que, pour pouvoir jouer le jeu de la concurrence, certains pays exportateurs signataires de la convention sont de plus en plus tentés de transgresser la clause des prix minima en vue de conclure des marchés.

Le 14 mars dernier, le ministre canadien du commerce et de l'industrie annonçait au parlement d'Ottawa que son pays n'était plus en mesure de respecter les prix minima prévus par la convention. La raison invoquée était surtout que les exportateurs canadiens se trouvaient mis en échec par les opérateurs d'autres pays qui n'hésitaient pas à faire des offres à des prix sensiblement inférieurs au prix minimum. Les opérateurs des Etats-Unis, suivis par ceux de l'Argentine et de l'Australie, étaient, semble-t-il, les principaux contrevenants. Le Gouvernement canadien demanda, en conséquence, aux Etats-Unis de réduire leurs subventions à l'exportation à un niveau tel que leurs exportateurs ne puissent plus enfreindre la discipline des prix de l'accord.

A la suite de la démarche canadienne, les Etats-Unis réunirent à Washington, les 3 et 4 avril, le club des principaux exportateurs, c'est-à-dire l'Australie, l'Argentine, le Canada, les Etats-Unis et la Communauté européenne, en vue de tenter de limiter par un accord les infractions à la discipline des prix prévus par l'arrangement. Les conventions de Washington n'aboutirent malheureusement à aucun résultat pratique.

Précisons d'ailleurs qu'elles ne s'inséraient pas en tout état de cause dans le cadre des procédures prévues par l'arrangement. Il n'en est pas de même de la réunion du « Comité des prix » de l'accord, qui s'est tenu les 29 et 30 avril à Londres et

qui ne s'est traduite, elle non plus, par aucun résultat susceptible de redresser la situation.

Après de nouvelles réunions, tenues tant à Washington qu'à Londres, les Etats-Unis ont fait connaître leur volonté, soit de corriger en baisse le niveau des prix fixés à Rome, soit d'aboutir à un partage du marché international. Le 17 juillet, le conseil des ministres de la Communauté économique européenne adopte une position assez souple, puisqu'il déclare que la Communauté économique européenne est disposée à respecter les prix de l'accord si les autres pays exportateurs acceptent de faire de même et, tout en rejetant l'idée de partage des marchés, à s'abstenir temporairement de conclure des ventes sur les marchés d'Extrême-Orient.

Mais les Etats-Unis annoncent officiellement le 18 juillet leur décision de ne plus tenir compte désormais des prix minima fixés par la convention. Le 20 juillet, c'est-à-dire deux jours plus tard, le Canada leur emboîte le pas et ces deux pays commencent à vendre leurs stocks de blé à des prix sensiblement inférieurs, 10 p. 100 environ, aux prix minima de l'accord.

Le 29 juillet le conseil des ministres de la Communauté économique européenne, solidaire d'ailleurs, décidait, à la demande très instante et très ferme du ministre français de l'agriculture, appuyé par la commission, de réagir vigoureusement en relevant le montant des restitutions accordées aux exportateurs de blé de telle sorte que les exportateurs de la Communauté économique européenne soient mis en mesure d'affronter cette concurrence anormale.

Le communiqué diffusé après ce conseil soulignait notamment: premièrement la Communauté constate que les prix pratiqués par les Etats-Unis et le Canada depuis les 18 et 21 juillet en ce qui concerne leurs exportations de blé ne sont plus conformes aux prix minima retenus par l'accord international de 1967; deuxièmement, la Communauté, aussi longtemps que les prix de vente pratiqués par les principaux pays exportateurs de blé ne reflèteront pas les prix minima de la convention, fixera des restitutions à l'exportation du blé communautaire en tenant compte des cours mondiaux réellement pratiqués; troisièmement, la Communauté reste disposée à collaborer au bon fonctionnement de l'arrangement international sur les céréales.

Les 26 et 27 août, les Etats-Unis puis le Canada réduisaient à nouveau leurs prix, ce qui nous conduit à la situation présente, caractérisée par des prix plus bas que ceux, pourtant très réduits, figurant dans l'ancien accord international. L'écart entre les prix pratiqués et les prix fixés par le présent accord correspond à 10 ou 11 dollars environ par tonne.

Les 2, 3 et 4 octobre, la réunion des représentants des principaux pays exportateurs de blé n'a pas permis de parvenir à un accord formel sur les conditions d'un retour à une certaine discipline dans les échanges internationaux. La délégation canadienne proposa un compromis selon lequel, dans une première étape, les cinq pays du club des exportateurs que j'ai cités tout à l'heure s'engageraient à ne pas vendre à des prix inférieurs aux prix actuels; dans une étape ultérieure, on déciderait des modalités d'un retour progressif aux prix de référence définis dans l'accord international. Mais la délégation de la Communauté européenne, qui avait reçu mandat pour négocier un retour rapide aux prix de l'accord, ne jugea pas possible de se contenter d'un engagement portant sur les niveaux de prix actuels.

Mes chers collègues, les conversations se sont poursuivies depuis cette date et peut-être, tout à l'heure, M. le secrétaire d'Etat pourra-t-il nous donner les toutes dernières informations à ce sujet. Mais il est temps, je crois, pour votre rapporteur, de conclure et il le fera très rapidement.

Les difficultés rencontrées dans l'application de la convention relative au commerce du blé montrent, une fois de plus, l'incapacité d'un accord commercial à résister longtemps à la pression des stocks tant qu'il ne s'inscrit pas dans le cadre plus large d'une véritable organisation mondiale des marchés susceptible d'assurer un certain équilibre entre l'offre et la demande et assortie de véritables sanctions à l'encontre des pays qui refuseraient de se plier aux disciplines d'une telle organisation.

Telle est la première conclusion.

La seconde, c'est que nous devons certes déplorer que tant de difficultés soient survenues pour l'application de la convention sur le blé et que tous les signataires n'aient pas fait preuve de la même discipline pour la respecter, mais que ce n'est pas une raison suffisante pour rejeter l'arrangement dont nous sommes saisis.

Tout d'abord, l'arrangement comporte aussi l'importante convention sur l'aide alimentaire dont personne ne conteste le

bien-fondé. Dire « non » à l'arrangement serait dire « non » à cette convention, ce qui n'est pas « pensable » de la part de notre pays.

Par ailleurs, s'agissant de la convention sur le commerce du blé, ce qui est critiquable, ce n'est pas l'accord intervenu, mais bien sa violation. Il convient de signaler, du reste, que l'existence même de la convention n'a pas été sans effet. Elle a joué un rôle de frein à la dégradation du marché international qui, sans elle, eût été beaucoup plus rapide et plus profonde.

Enfin, rejeter cette convention sur le commerce du blé serait donner raison à ceux qui souhaitent, à ceux qui profitent de l'anarchie des marchés mondiaux, anarchie que le Sénat a maintes fois et à juste titre condamnée.

Voilà pourquoi, mes chers collègues, la commission des affaires économiques et du Plan, tout en demandant au Gouvernement de continuer à rester très vigilant et très actif pour obtenir, avec la Communauté économique européenne, une aptitude à obtenir, avec la Communauté économique européenne, une application loyale des conventions librement signées, vous invite à approuver le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Mesdames, messieurs, la précision de l'exposé très complet de votre rapporteur me dispense de donner des détails sur les conventions dont il s'agit. Je voudrais seulement, après lui, marquer l'intérêt de ces conventions et la nécessité de leur ratification.

De la convention d'aide alimentaire mondiale l'intérêt est évident et le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, qui a plus particulièrement la charge de l'aide et de la coopération en ce qui concerne les pays d'Afrique, au sud du Sahara, et Madagascar, est le premier à témoigner ici de son importance.

Au demeurant, votre rapporteur a bien dit que cet accord a connu un commencement d'exécution satisfaisant. La Communauté économique européenne, pour sa part, a satisfait à 98 p. 100 aux obligations qui lui étaient faites par cette convention internationale. En ce qui concerne la France, dans le domaine des aides bilatérales, nous avons rempli notre contrat à 100 p. 100. Il y a, par conséquent, lieu de saluer cette convention qui marque une étape dans la solidarité entre les nations et dans l'aide des nations nanties aux nations les plus défavorisées.

En ce qui concerne la convention sur le blé, votre rapporteur a eu raison de souligner combien elle était utile et souhaitable en elle-même et combien, en même temps, nous pouvions regretter qu'elle ne reçût pas, en réalité, une application satisfaisante.

Votre rapporteur a signalé les imperfections de cet accord. Il faut, en effet, bien voir que, dès lors que tous les pays exportateurs ne sont pas eux-mêmes engagés par la convention, il y a là une perturbation, un trouble du marché et que la discipline que vous souhaitiez, monsieur le sénateur, est difficile à instaurer, puisque tous les pays exportateurs ne sont pas tenus par les obligations de la convention. Il faut aussi marquer combien il était regrettable que certains signataires n'aient pas respecté les obligations qui sont les leurs.

Cependant, cette convention a le mérite d'exister et il est vrai que sans elle le marché du blé aurait connu des perturbations encore plus dommageables; surtout elle correspond à la thèse que nous défendons depuis toujours et que la Haute assemblée a souhaitée, qui est celle de la nécessité d'une organisation des marchés sur le plan international. Dès lors qu'elle permet aux nations de s'engager dans cette voie, il me semble que le Sénat se mettrait en contradiction avec lui-même s'il n'approuvait pas cette convention.

Enfin, disons le franchement, cette convention est conforme aussi à nos intérêts, surtout si elle est bien appliquée.

Toutes ces raisons font que le Gouvernement invite, après votre rapporteur et votre commission, le Sénat à voter le projet de loi qui lui est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'arrangement international sur les céréales de 1967, comprenant la

convention relative au commerce du blé et la convention relative à l'aide alimentaire signées à Washington le 27 novembre 1967 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 8 —

PLACEMENT DES ARTISTES DU SPECTACLE

Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative au placement des artistes du spectacle [n° 173 (1967-1968), 74, 117 et 182 (1968-1969)].

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Terré, rapporteur de la commission des affaires sociales. Mesdames, messieurs, la proposition de loi dont le Sénat est de nouveau saisi a été votée en seconde lecture par l'Assemblée nationale le 18 décembre dernier. Sur les quinze articles du texte initial, huit sont devenus définitifs à la suite de leur adoption conforme par les deux assemblées. Le Sénat avait voté en première lecture quinze amendements, l'Assemblée nationale en a adopté douze. Elle a proposé trois nouvelles rédactions.

Seuls cinq articles restent en navette. Votre commission a été amenée à préciser sa position sur les articles 1^{er}, 4, 5, 9 et 10. Les divergences entre les deux assemblées ne portent plus que sur des points mineurs, aussi pouvons-nous espérer que cette deuxième lecture sera la dernière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat au travail, à l'emploi et à la population. Je n'ai rien à ajouter à ce que vient de dire M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

[Article 1^{er}.]

« Art. 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions des articles premier et 2 de l'ordonnance n° 45-1030 du 24 mai 1945 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi, le placement des artistes du spectacle visés à l'article 29 t du Livre premier du code du travail peut être effectué à titre onéreux.

« Peuvent seules opérer le placement effectué dans ces conditions les personnes physiques ou morales, à l'exclusion des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions, qui sont titulaires d'une licence annuelle d'agent artistique. Cette disposition est notamment applicable à ceux qui, sous l'appellation d'impresario, de manager ou sous tout autre dénomination, reçoivent au cours d'une même année civile, mandat de plus de deux artistes du spectacle de leur procurer des engagements.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'agent artistique.

« Ces conditions concernent la moralité de l'agent artistique, les modalités d'exercice de son activité et l'intérêt de celle-ci au regard des besoins de placement des artistes du spectacle. »

Par amendement n° 1, M. Terré, au nom de la commission des affaires sociales, propose dans le premier alinéa de cet article de remplacer les mots : « visés à l'article 29 t du livre I^{er} », par les mots : « visés à l'article 29 s du livre I^{er} ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Terré, rapporteur. L'Assemblée nationale a étendu aux sociétés en commandite par actions l'interdiction d'opérer le placement des artistes que le Sénat avait instituée à l'égard des sociétés anonymes. Cette adjonction est judicieuse, je vous propose de vous y rallier et d'adopter l'article sous réserve d'une modification purement formelle. L'article du code du travail qui définit les artistes est l'article 29 s et non l'article 29 t ; il importe donc d'opérer la rectification nécessaire.

M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Sans préjudice de l'application des dispositions de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles et de celles de l'article 81 du livre premier du code du travail, nul ne peut obtenir ou conserver une licence d'agent artistique s'il exerce, directement ou par personne interposée, l'une des activités suivantes :

« Artistes du spectacle, entrepreneur de spectacles, directeur ou directeur artistique d'une entreprise de spectacles, producteur de films, programmeur de radiodiffusion ou de télévision, administrateur, directeur artistique ou régisseur d'une entreprise de production de films, directeur artistique ou commercial d'entreprise d'édition et d'enregistrement de disques ou de tous autres supports d'enregistrement, producteur dans une entreprise de radiodiffusion ou de télévision, éditeur de musique, agent de publicité.

« Les préposés d'un agent artistique sont soumis aux incompatibilités définies ci-dessus.

« Il en est de même des dirigeants sociaux, lorsque l'activité définie à l'article premier est exercée par une société titulaire d'une licence d'agent artistique et, en outre, des associés en nom collectif, des associés commandités ainsi que de l'ensemble des associés dans le cas où il s'agit d'une société à responsabilité limitée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Terré, rapporteur. L'Assemblée nationale a accepté d'étendre aux artistes les incompatibilités édictées pour éviter la confusion entre les fonctions d'entrepreneur de spectacle et d'agent artistique. Elle a en outre accepté, comme le Sénat l'avait proposé, de regrouper en un seul article les dispositions relatives aux incompatibilités qui, dans la proposition initiale, étaient traitées dans les articles 4 et 8. Enfin, l'Assemblée nationale, à l'initiative du Gouvernement, a fort heureusement harmonisé les dispositions des articles 1^{er} et 4 en ce qui concerne les incompatibilités frappant les dirigeants ou associés des sociétés titulaires d'une licence.

M. le président. Par amendement n° 4, M. Descours Desacres propose, au deuxième alinéa de l'article 4, après les mots : « ou de tous autres supports d'enregistrement », d'insérer les mots : « fabricant d'instruments de musique, marchand de musique ou de sonorisation, loueur de matériels et espaces de spectacles ».

La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'amendement que j'ai l'honneur de défendre tend à étendre quelque peu la liste des incompatibilités établie par l'article 4.

La présente proposition de loi a pour objet de protéger les artistes contre les agissements de certains agents artistiques peu scrupuleux. Les uns camouflent sous cette dénomination une véritable qualité d'employeur des artistes et ceci explique quelques-unes des incompatibilités déjà prévues dans le texte. D'autres exercent des professions connexes qui leur permettent de tirer bénéfice du placement des artistes indépendamment de

la rémunération du service rendu à ceux-ci : tel est le cas de fabricants d'instruments de musique, de marchands de musique ou de sonorisation qui, pour assurer le placement des artistes, exigent d'eux l'achat dans leurs magasins de ce qui est nécessaire à l'exercice de leur art.

D'autres encore majorent le prix de leurs locations de matériels et espaces de spectacles parce qu'ils se sont assurés un contrat d'exclusivité avec des artistes en renom et tirent ainsi un bénéfice supplémentaire du placement de ceux-ci.

Dans d'autres cas, il en est, parmi cette catégorie d'intermédiaires, qui exigent, d'une manière ou d'une autre, des conditions abusives de la part d'artistes sans notoriété, dont ils assurent le placement en même temps que celui de leur matériel ; ces derniers n'osent pas réagir de crainte d'être exclus, en fait, de toute manifestation organisée sous telle tente ou sur tel parquet.

Le présent amendement a pour objet d'éviter ces divers abus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Terré, rapporteur. Le 11 décembre dernier, lors de la première lecture au Sénat, M. Descours Desacres avait déposé et M. Gros avait défendu un amendement tendant à étendre aux fabricants d'instruments de musique l'interdiction de détenir une licence d'agent artistique. Après les explications que j'avais fournies, M. Gros avait retiré l'amendement. Le 18 décembre, lors de la seconde lecture à l'Assemblée nationale, M. Buot avait déposé un amendement identique qui avait été repoussé après que le Gouvernement ait fait connaître son opposition. Aujourd'hui, mon collègue Descours Desacres vous soumet un nouvel amendement, d'une plus grande portée puisqu'il étend l'incompatibilité non seulement au fabricant d'instruments de musique mais encore au « loueur de matériels et espaces de spectacles ».

Comme en première lecture, votre commission vous demande de rejeter l'amendement. En effet, M. Descours Desacres semble avoir perdu de vue la raison essentielle qui a incité le Gouvernement à insérer un article 4 instituant des incompatibilités entre la profession d'agent artistique et un certain nombre d'autres professions énumérées dans cet article. Il s'agit d'éviter que des personnes soient en même temps employeurs et agents d'artistes du spectacle. La confusion des activités les mènerait bien souvent à sacrifier les intérêts de leurs mandants à leurs propres intérêts. Telle est la raison qui justifie la création des incompatibilités, qu'il faut limiter au maximum.

Pour en revenir au cas soulevé par l'auteur de l'amendement, il est bien évident que les professions visées n'emploient pas directement des artistes, sinon elles tomberaient sous l'interdiction générale édictée à l'encontre des entrepreneurs de spectacles. Si donc un loueur de salle de bal sollicite la délivrance d'une licence d'agent artistique, les autorités administratives devront d'abord vérifier, en application des dispositions de l'article 1^{er}, que la demande est faite « compte tenu de l'intérêt au regard des besoins de placement des artistes du spectacle ». Si cette condition est remplie, nous ne voyons pas d'inconvénient à voir délivrer cette licence puisque l'artiste sera protégé par les dispositions de l'article 10 contre les tentations de son agent de lui demander des commissions illégales.

C'est pourquoi je vous demande de rejeter l'amendement, à moins que M. Descours Desacres accepte, compte tenu de ces observations, de le retirer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat. La liste des incompatibilités est déjà importante mais elle n'est pas limitative, bien sûr, on peut en trouver d'autres, comme M. Descours Desacres vient de le faire. Le but de cette loi étant de bien singulariser la profession d'agent artistique, le Gouvernement ne verrait aucun inconvénient à ce que l'adjonction proposée par M. Descours Desacres soit incluse dans cet article. Mais puisque la commission ne semble pas partager cet avis, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute assemblée.

M. le président. Monsieur Descours Desacres, la commission rejette votre proposition, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'assemblée, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jacques Descours Desacres. Je le maintiens, monsieur le président. Je me permets d'insister auprès de nos collègues pour qu'ils veuillent bien le prendre en considération. Je dois

ajouter d'ailleurs que les arguments développés dans l'exposé des motifs de mon amendement n'avaient pu être portés en temps opportun à la connaissance de la commission. Evidemment, M. le rapporteur ne peut que suivre l'avis donné par la commission lors de l'examen en première lecture.

Cela étant et compte tenu de l'audience favorable que M. le secrétaire d'Etat a bien voulu donner à mon amendement, je voudrais attirer l'attention de tous ceux d'entre vous qui sont en rapport avec les présidents de nos petites sociétés locales organisatrices de spectacles sur l'importance de mon amendement. J'ignore si des entrepreneurs de spectacles peuvent demander à être les mandataires d'artistes. J'avoue que je ne comprends pas très bien que des artistes puissent faire de leur mandataire un homme qui contractera avec lui-même car on nous dit que c'est ce à quoi vise l'article 4. Cela ne me paraît pas d'une clarté totale !

En revanche, je constate très souvent que des professions connexes aux professions artistiques sont tenues quelquefois par des gens manquant de scrupules qui, s'ils ne demandent pas de commission abusive aux artistes qu'ils placent, leur imposent indirectement des charges telles que l'achat de leur matériel ou la location de leur salle à des prix supérieurs à la normale parce qu'ils peuvent y produire tel artiste alors que normalement c'est cet artiste qui devrait bénéficier de cette plus-value.

C'est pour éviter cet inconvénient que je vous demande, mes chers collègues, d'adopter mon amendement.

M. Henri Terré, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Terré, rapporteur. Je ne peux que relire le paragraphe de ma déclaration précédente : « Si donc un loueur de salle... sollicite la délivrance d'une licence d'agent artistique, les autorités administratives devront d'abord vérifier, en application des dispositions de l'article 1^{er}, que la demande est faite compte tenu de l'intérêt au regard des besoins de placement des artistes du spectacle. »

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Terré, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le dernier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « des associés commandités » par les mots : « des associés des sociétés en commandite simple ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Terré, rapporteur. Une lacune subsiste en ce qui concerne les sociétés en commandite simple. Les interdictions actuelles ne frappent que les associés commandités. Un entrepreneur de spectacle pourrait donc — en qualité de commanditaire — créer une société en commandite simple qu'il dirigerait en fait sinon en droit.

Pour éviter que la loi soit aussi aisément tournée, il suffit d'étendre aux associés commanditaires l'incompatibilité actuelle prévue à l'encontre des seuls associés commandités.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements n° 4 et 2.

(L'article 4, modifié, est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance susvisée du 24 mai 1945, le fonds de commerce d'agent artistique ne peut faire l'objet d'une mutation entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, qu'au profit de personnes qui ont préalablement obtenu la licence prévue à l'article premier ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Terré, rapporteur. Votre commission des affaires sociales vous propose d'accepter la rédaction votée par l'Assemblée nationale, qui reprend partiellement celle qu'a adoptée le Sénat en première lecture.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

[Article 7 bis.]

M. le président. « Art. 7 bis. — Sauf convention de réciprocité entre la France et leur pays, les agents artistiques étrangers ne pourront effectuer de placement d'artistes du spectacle en France sans passer par l'intermédiaire d'un agent artistique français. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Terré, rapporteur. Le Sénat avait cru bon d'adopter un amendement tendant à résoudre le délicat problème posé par la rémunération des agents artistiques étrangers opérant en France par l'intermédiaire d'une agence française.

L'Assemblée nationale a préféré disjoindre cette disposition en raison des difficultés d'application pratique qu'elle ne manquerait pas de faire naître. Nous acceptons de renoncer à cette disposition. Toutefois, il faut souligner que l'absence d'une clause de sauvegarde permettra aux agences artistiques étrangères de tourner les dispositions louables de l'article 9 qui limite la rémunération des agents artistiques.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 bis.

(L'article 7 bis est adopté.)

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — Les sommes que les agents artistiques peuvent percevoir en rémunération de leurs services de placement et en remboursement des frais exposés par eux font l'objet de tarifs fixés ou approuvés suivant des modalités déterminées par le décret prévu à l'article premier.

« Les sommes dues à l'agent artistique en application de l'alinéa précédent peuvent, par accord entre l'agent et l'artiste du spectacle bénéficiaire du placement, être en tout ou partie mises à la charge de l'artiste.

« Il doit être donné quittance du paiement effectué à ce titre. »
— *(Adopté.)*

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — Les articles 79 (2^e alinéa), 88 et 89 à 98 du livre I^{er} du code du travail ne sont pas applicables aux agents artistiques régis par la présente loi. »

Par amendement n° 3, M. Terré, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les articles 79, 88 et 89 à 98 du livre premier du code du travail ne sont pas applicables aux agents et agences artistiques régis par la présente loi.

« L'autorité municipale surveille les agences artistiques, leurs succursales et leurs bureaux annexes pour y assurer le maintien de l'ordre et les prescriptions de l'hygiène. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Terré, rapporteur. Nous ne pouvons accepter le texte de l'Assemblée nationale. Nous rappelons que le texte voté en première et seconde lecture à l'Assemblée nationale, d'une part,

laisse au maire la charge de surveiller à l'intérieur du bureau de placement le maintien de l'ordre, les prescriptions de l'hygiène et l'observation de la réglementation, d'autre part, lui retire — en supprimant le deuxième alinéa de l'article 79 du livre 1^{er} du code du travail — les moyens pratiques d'assurer cette surveillance.

Comment un maire pourra-t-il intervenir s'il ne peut prendre « les arrêtés nécessaires à cet effet » ?

Le débat à l'Assemblée nationale ne nous a pas éclairés sur le bien-fondé de cette modification puisque le rapporteur s'est borné à déclarer que la rédaction de l'Assemblée nationale en première lecture était « excellente » et que le Gouvernement a laissé l'Assemblée juge.

Nous vous recommandons de revenir au texte adopté par le Sénat, qui donne expressément au maire la charge de veiller à l'ordre et à l'hygiène des bureaux de placement et lui retire le soin de veiller à l'application de la réglementation, tâche qui incombe, à notre sens, aux services de main-d'œuvre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat. La rédaction de cet amendement a le mérite d'être simple et claire ; par conséquent, le Gouvernement est favorable à son adoption.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 10 est donc ainsi rédigé.

Les autres articles de la proposition de loi ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 9 —

PUBLICITE DES OFFRES ET DEMANDES D'EMPLOI

Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative à la publicité des offres et demandes d'emploi par voie de presse. [N° 172 (1967-1968) ; 80, 118 (rectifié) et 185 (rectifié) (1968-1969).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Barbier, remplaçant M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le 11 décembre dernier, le Sénat avait adopté la proposition de loi tendant à modifier l'ordonnance du 13 juillet 1967 créant une agence nationale pour l'emploi.

Il avait apporté au texte initialement voté par l'Assemblée nationale un certain nombre de modifications.

Premièrement, nous avons souhaité que ce texte s'insère directement dans l'ordonnance du 2 mai 1945 relative au placement et non dans l'ordonnance du 13 juillet 1967 créant une agence nationale de l'emploi. Ceci avait amené la disparition de l'article premier et la modification des deux premiers alinéas de l'article 2.

L'Assemblée nationale nous a suivis sur ce point.

Deuxièmement, nous avons demandé que les directeurs de publications soient tenus de faire connaître simultanément à leur publication, aux directions départementales du travail et de la main-d'œuvre, les offres d'emploi qu'il leur est demandé de faire paraître.

L'Assemblée nationale nous a suivis sur ce point.

Troisièmement, nous avons prévu que, lorsqu'il s'agit d'offres d'emploi anonymes, les directeurs de publications seraient tenus,

dans la communication qu'ils feront aux services du travail et de la main-d'œuvre, de mentionner les renseignements qu'ils doivent avoir concernant l'employeur.

Sur ce point, l'Assemblée nationale a préféré donner aux directions départementales simplement le droit de demander ces renseignements lorsqu'elles le jugeront utile.

Nous nous rallions à cette formule.

Quatrièmement, nous avons proposé qu'il soit interdit de faire publier des offres d'emploi comportant la mention d'une limite d'âge supérieure exigée du postulant.

L'Assemblée nationale nous a suivis.

Cinquièmement, nous avons, dans la phrase « Il est interdit de faire publier de mauvaise foi dans un journal... » supprimé les mots : « de mauvaise foi » pour laisser aux infractions un caractère contraventionnel.

L'Assemblée nationale nous a suivis.

Sixièmement, le Sénat, à la demande de votre commission des affaires sociales, avait ajouté au texte un article 3 relatif aux cours par correspondance sur lequel je reviendrai au moment de la discussion de l'amendement.

M. le président. Le Gouvernement désire-t-il la parole ?

M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat au travail, à l'emploi et à la population. Le Gouvernement étant en conformité d'idées avec M. le rapporteur n'a rien à ajouter à ses propos.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-1030 du 24 mai 1945 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les insertions d'offres et de demandes d'emploi dans la presse sont autorisées sous réserve de l'application aux offres d'emploi des dispositions ci-après.

« Tout employeur qui fait insérer dans un journal, revue ou écrit périodique une offre anonyme d'emploi est tenu de faire connaître son nom ou sa raison sociale et son adresse au directeur de la publication. Lorsque l'insertion est demandée par une agence de publicité, un organisme de sélection ou tout autre intermédiaire, il appartient à ceux-ci de fournir au directeur de la publication les renseignements susvisés concernant l'employeur.

« Les directeurs de publication sont tenus de faire connaître, simultanément à leur parution et dans des conditions qui seront précisées par décret, aux directions départementales du travail et de la main-d'œuvre, les offres d'emploi qu'il leur est demandé de faire paraître. Dans le cas d'offre anonyme, les directions départementales du travail et de la main-d'œuvre pourront, sur simple demande de leur part, obtenir du directeur de la publication les renseignements visés à l'alinéa précédent, concernant l'employeur. Ces renseignements pourront être utilisés pour l'information des candidats éventuels à l'offre d'emploi publiée. Il est interdit de faire publier dans un journal, revue ou écrit périodique une insertion d'offres d'emploi ou d'offres de travaux à domicile comportant :

« 1° La mention d'une limite d'âge supérieure exigée du postulant à un emploi soumis aux dispositions du code du travail. Toutefois, cette interdiction ne concerne pas les offres qui fixent des conditions d'âge imposées par les textes législatifs et réglementaires ;

« 2° Des allégations fausses ou susceptibles d'induire en erreur et portant en particulier sur un ou plusieurs des éléments ci-après : l'existence, l'origine, la nature et la description de l'emploi ou du travail à domicile offert, la rémunération et les avantages annexes proposés ainsi que le lieu du travail. »

Par amendement n° 3, le Gouvernement propose dans le quatrième alinéa de cet article, après les mots : « Dans le cas

d'offre anonyme, les directions départementales du travail et de la main-d'œuvre » d'insérer les mots suivants : « et les services de l'agence nationale pour l'emploi ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, les services de l'agence nationale pour l'emploi sont chargés désormais, en application de l'ordonnance du 13 juillet 1967, de recevoir les offres et demandes d'emploi et d'en faire la compensation. Ils sont donc en général plus qualifiés pour demander les renseignements prévus à l'alinéa 3 aux directeurs de publications.

C'est pourquoi j'ai déposé cet amendement. Je crois que, techniquement, il est bon que l'article 2 soit rédigé ainsi que le Gouvernement le propose.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Barbier, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article 2, ainsi modifié ?

Je le mets aux voix.

(L'article 2 est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 3, mais, par amendement n° 1, M. Blanchet, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rétablir cet article dans le texte voté par le Sénat en première lecture et ainsi rédigé :

« Les contrats proposés pour des cours privés de formation ou de perfectionnement professionnels par correspondance devront, à peine de nullité, comporter une clause prévoyant que le contrat est à tout moment susceptible de résiliation par le souscripteur moyennant abandon des sommes par lui déjà versées.

« Cette disposition est d'ordre public. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Barbier, rapporteur. Nous en arrivons, mes chers collègues, au seul point de divergence qui existe sur ce texte entre l'Assemblée, le Gouvernement et le Sénat.

En première lecture, vous aviez bien voulu, unanimement, suivre votre commission en adoptant un amendement disposant que les contrats proposés pour des cours privés de formation ou de perfectionnement professionnel par correspondance devront, à peine de nullité, comporter une clause prévoyant que le contrat est à tout moment susceptible de résiliation pour le souscripteur, moyennant abandon des sommes par lui déjà versées.

Cet amendement est pour nous une simple clause de sauvegarde, une mesure conservatoire pour protéger nos concitoyens contre des agissements littéralement scandaleux et dans l'attente d'un texte d'ensemble qui réglerait le statut de ces cours privés par correspondance.

En 1967, votre commission s'était déjà émue du scandale que constituent dans certains cas les offres publiées par la presse de cours par correspondance alléchants et qui donneraient aux malheureux sans emploi ou à ceux qui recherchent une meilleure fonction la possibilité d'accéder à des situations mirifiques.

En novembre 1967, notre collègue M. le docteur Lucien Grand envoyait à M. Chirac, alors secrétaire d'Etat chargé des problèmes de l'emploi, une lettre lui signalant que « la commission a été saisie à plusieurs reprises de doléances de personnes qui se plaignent d'agissements d'organismes divers qui, sous le prétexte de leur procurer un emploi rémunérateur, ne visent qu'à leur dispenser, au prix fort, une formation professionnelle par correspondance dont l'efficacité reste à démontrer ».

M. Chirac lui répondait le 17 novembre 1967. Reconnaisant que l'on ne pouvait manquer d'être profondément choqué par le caractère malhonnête des pratiques en cause, le ministre

annonçait qu'il avait pris contact avec le ministère de la justice qu'il saisissait officiellement.

La grande presse — notamment *Le Monde*, en janvier et février 1968 — s'est fait l'écho de ces scandales et d'un effort certain de la profession pour moraliser ces secteurs. Mais rien, sur le plan légal et réglementaire, n'ayant encore été fait, votre commission a jugé utile de profiter de l'opportunité que lui donnait ce texte pour tenter de parer immédiatement la conséquence la plus désastreuse de ces pratiques.

La commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale avait retenu notre amendement. Mais l'Assemblée nationale l'a repoussé à la demande du Gouvernement qui, en la personne de M. Dumas, arguait que : « précisément, depuis la discussion du Sénat, il s'était rapproché du ministère de l'éducation nationale et avait ainsi appris qu'un membre de l'Assemblée nationale, M. Cousté, député du Rhône, était en train de préparer, en liaison avec les services de l'éducation nationale qu'il avait consultés, un texte qui réglerait également ce problème des cours par correspondance.

« Il me paraît préférable » — précisait-il — « de prévoir un texte distinct couvrant l'ensemble des problèmes des cours par correspondance et ne liant pas cette affaire exclusivement à l'agence nationale pour l'emploi ; par conséquent, j'ai pensé qu'il vaudrait mieux supprimer cet article. »

Effectivement, M. le député Cousté a déposé, le 18 décembre 1968, une proposition de loi (n° 538) relative à la création et au fonctionnement des écoles, cours et autres organismes privés dispensant un enseignement à domicile. Le texte sera sans doute examiné par l'Assemblée nationale. Mais il ne comporte pas la clause de sauvegarde à laquelle nous nous étions ralliés et, de plus, nous ne pouvons avoir aucune idée de la date à laquelle il deviendra loi. Or il y a urgence à protéger rapidement tous les malheureux qui se sont laissés prendre par des propositions mirifiques, en définitive très coûteuses et inefficaces.

M. le député Bichat, dans son rapport au nom de la commission des affaires culturelles, avait présenté les observations suivantes :

« Cet article est destiné à faire cesser le scandale que constituent, trop souvent, les offres, publiées par la presse, de cours par correspondance alléchants permettant d'accéder plus tard à des situations le plus souvent imaginaires.

« Le Gouvernement s'est déclaré opposé à cet amendement dont il n'a pas eu le temps de mesurer la portée.

« Votre commission pense que d'ici le 18 décembre le Gouvernement, dont l'attention a été fréquemment appelée sur cette question, aura pu étudier les incidences du texte.

« Etant donné la nécessité de faire cesser au plus tôt certains abus, elle vous demande d'adopter cet article additionnel. »

Mais l'Assemblée nationale a, le 18 décembre, préféré suivre le Gouvernement plutôt que sa commission des affaires culturelles.

Pour illustrer cette situation, je prendrai pour exemple une lettre d'août 1969 que notre collègue Mme Cardot a transmise à notre commission. C'est une lettre choisie parmi beaucoup d'autres. Il s'agit d'un père de famille, en service en Allemagne, qui a appris que son fils de dix-huit ans avait conclu un contrat avec un centre d'enseignement par correspondance de comptabilité. Le contrat avait été contresigné par sa tante qui l'hébergeait provisoirement en France. Signé par une personne majeure, le contrat est valable, bien que la personne en cause n'ait pas la responsabilité du jeune homme. A la signature du contrat, 300 francs ont été versés. Mais il restait à verser 22 mensualités de 75 francs, soit 1.650 francs.

Or, ce jeune homme a dû quitter la France pour rejoindre ses parents et la formation annoncée n'est pas de son niveau et ne correspond à rien pour lui. Il s'en est aperçu après, comme c'est le cas la plupart du temps. Mais le centre d'enseignement poursuit le père en paiement.

M. Georges Marie-Anne. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. Pierre Barbier, rapporteur. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Marie-Anne avec l'autorisation du rapporteur.

M. Georges Marie-Anne. Monsieur le rapporteur, je voudrais apporter dans ce débat un témoignage à l'appui de l'amendement que la commission des affaires sociales vous a donné le mandat de soutenir.

Il s'agit du cas d'une jeune personne, domiciliée à la Martinique, qui, victime des agissements scandaleux que vous venez de dénoncer, m'a récemment saisi de ses doléances en la matière. Cette demoiselle, mue par un légitime désir de promotion sociale, avait souscrit un abonnement à des cours pour la formation d'aide mécanographe comptable par correspondance auprès d'un établissement dont le siège social est à Liège, en Belgique et qui agit en France par personne interposée.

Mes chers collègues, lorsque l'Etat veut appeler l'attention des acheteurs sur l'origine étrangère d'une marchandise, il exige que le nom du pays d'origine soit porté sur la marchandise elle-même ou sur l'emballage extérieur dans des caractères nettement apparents, dont il fixe la dimension, de manière à frapper les yeux.

Malheureusement, il n'en est pas de même en matière de contrat et l'usage s'est instauré d'insérer en très petits caractères, presque illisibles, dans les contrats imprimés, des clauses extrêmement importantes que le souscripteur a rarement la curiosité de lire jusqu'au bout.

Il en est ainsi notamment en matière de contrat d'assurances, en matière de connaissances maritimes et, depuis quelque temps, en matière de contrats pour les cours par correspondance.

Notre jeune Martiniquaise n'avait donc pas remarqué dans le contrat qui lui était soumis une clause insérée en très petits caractères, qui faisait obligation de suivre les cours pendant deux ans consécutifs. Elle a donc acquitté la première annuité de 470 francs ; mais, dès l'arrivée des cours et des devoirs, elle s'est rendu compte que ce n'était pas ce qui avait été annoncé dans les avis publicitaires publiés dans la presse. Elle a donc retourné les documents à l'expéditeur, en l'informant qu'elle résiliait le contrat et cela sans réclamer la restitution des sommes déjà versées.

Cela se passait en janvier 1967. Elle n'a plus entendu parler de cette affaire jusqu'au 29 août 1969, date à laquelle elle recevait d'un huissier de Fort-de-France, agissant par délégation d'un huissier établi à Rouen, avis d'avoir à acquitter : d'une part, le montant de la deuxième année de cours, soit 470 francs, d'autre part, une somme de 50 francs à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive dans le non-paiement, plus bien entendu les frais d'exploit, soit 20 francs pour l'huissier de Rouen et 65,59 francs pour l'huissier de Fort-de-France, le tout assorti de menace de poursuites devant les tribunaux. Je tiens le document à votre disposition, monsieur le secrétaire d'Etat.

Je pense, mes chers collègues, qu'il est grand temps de mettre fin à ces pratiques et de protéger nos jeunes compatriotes avides de s'instruire contre ces abus scandaleux. L'insertion dans le contrat d'abonnement aux cours par correspondance d'une clause prévoyant que « le contrat est à tout moment susceptible de résiliation par le souscripteur, moyennant abandon des sommes par lui déjà versées », me semble une disposition raisonnable et tout à fait appropriée au but que nous poursuivons. C'est pourquoi je voterai l'amendement de la commission tendant à rétablir l'article 3.

M. Pierre Barbier, rapporteur. Je remercie notre collègue M. Marie-Anne d'apporter un argument supplémentaire à la thèse que je défends au nom de la commission des affaires sociales. Celle-ci unanime vous demande instamment de maintenir notre article 3, qui n'est en réalité qu'une mesure conservatoire indispensable et qui ne peut être prise que par voie législative.

On n'a que trop tardé à intervenir dans ce domaine. L'argument selon lequel cet amendement serait déplacé dans un texte relatif à l'agence nationale de l'emploi est dépassé, puisque la proposition de loi n'y fait plus référence. Il s'agit bien de la « matière » des annonces par voie de presse puisque c'est presque toujours par la presse que les cours par correspondance les plus discutables se font connaître de leurs futures victimes.

Il s'agit bien aussi pour nous d'emploi. Quelles sont, en effet, les éventuelles victimes de ces agissements ? La plupart du temps, des jeunes gens qui, pour de multiples raisons, ne peuvent pas trouver, dans les écoles ou centres publics de formation professionnelle, l'enseignement qu'ils recherchent. Vous en étonnerez-vous si vous songez — comme en témoigne une correspondance que je tiens à votre disposition — que, par exemple, pour entrer dans un centre de formation professionnelle accélérée en réparation automobile, on informe un postulant, qui a déposé sa demande le 20 août 1968, qu'il ne sera admis qu'à partir du troisième trimestre 1971 !

En résumé, tant parce qu'il s'agit en règle générale d'annonces par voie de presse que parce qu'il s'agit de moraliser les agisse-

ments de ceux qui cherchent à profiter de la situation perturbée de l'emploi, nous estimons que cette clause conservatoire de sauvegarde n'est pas déplacée dans le texte dont nous discutons et que son adoption est urgente.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat. M. le rapporteur a fait le point très exact de la situation et tous les arguments qu'il a développés, confortés par l'intervention de M. le sénateur Marie-Anne, ont un écho très profond au sein du Gouvernement. Ce que vous avez dit des cours par correspondance est exact. Des mesures de sauvegarde sont nécessaires.

Le seul problème est, vous le savez bien, que l'article proposé ici vise les cours privés de formation et de perfectionnement professionnels. Or, les cours par correspondance dépassent très largement cet objet. Ils intéressent aussi des cours relatifs à l'enseignement secondaire, à l'enseignement supérieur et les mêmes problèmes se posent dans ces domaines comme dans celui de la formation et du perfectionnement professionnels.

C'est en tenant compte de cette situation que M. Cousté a déposé le 18 décembre 1968 une proposition de loi qui viendra prochainement en discussion devant le Parlement. Cette proposition de loi reprendra l'ensemble du problème et c'est pour tenir compte de ce fait que le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

Vous envisagez la nécessité de prendre rapidement des mesures conservatoires, et c'est un argument très fort. Cependant, rationnellement, il serait préférable de voter une loi spécifique traitant de l'ensemble des cours par correspondance. Le problème est d'importance et mérite qu'une loi comporte des dispositions très strictes pour empêcher, tant sur le plan des cours professionnels ou de formation que sur le plan des cours du secondaire ou de l'enseignement supérieur, le renouvellement des scandales très justement dénoncés.

Je prends l'engagement que le Gouvernement s'emploiera à faire en sorte que les mesures de sauvegarde que vous souhaitez soient inscrites dans la proposition de loi préparée sur l'initiative de M. Cousté.

En effet, M. Cousté a élaboré, en accord avec les services du ministère de l'éducation nationale et avec ceux du ministère du travail, de l'emploi et de la population, une proposition de loi qui, dans sa dernière rédaction, retient l'essentiel des suggestions que vous formulez et qui même va plus loin que ce qui est proposé par la Haute assemblée. Par exemple, le démarchage serait interdit aux organismes d'enseignement à distance. Ces organismes seraient soumis au contrôle de l'Etat ; en particulier, ils donneraient lieu à une déclaration administrative. Les conditions de passation des contrats seraient réglementées, comme vous le demandez, monsieur le rapporteur, de même que la durée, les obligations respectives des parties, les modalités de résiliation. La publicité concernant les contrats ferait l'objet de règles précises, afin que le candidat soit informé des débouchés qui lui seraient offerts, ce qui va au-delà de vos souhaits, monsieur Marie-Anne. Les dirigeants et les enseignants devraient être détenteurs de titres universitaires et avoir les références professionnelles requises.

Voilà l'économie de la proposition de loi préparée par M. Cousté. Et c'est parce que ce texte de loi aura pour objet de régler ce problème dans son ensemble que le Gouvernement vous demande de rejeter l'amendement de la commission des affaires sociales.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je ne comprends vraiment pas la position du Gouvernement dans cette affaire. Il vous est demandé de régler un problème pratique, et il y a une certaine urgence à le faire, car les cours par correspondance commencent en général au mois d'octobre.

Regardez les journaux qui paraissent ces jours-ci et vous y verrez, comme je l'ai vu encore ce matin, de grands placards publicitaires du genre de celui-ci : « Apprenez la profession de comptable, qui est une profession tout à fait rémunératrice et pour laquelle il ne vous est demandé que d'avoir le certificat d'études ».

Or quelle est la thèse du Gouvernement et de M. Cousté ? C'est de ne rien faire pour le moment et d'attendre le vote d'une proposition de loi qui réglera le problème dans son ensemble. Mais ce texte, en mettant les choses au mieux, ne sera discuté que dans le courant de l'année prochaine et n'apportera donc une solution satisfaisante que pour la prochaine rentrée. Et cette année encore pourront se produire les méfaits que dénonce à bon droit la commission des affaires culturelles et qu'a signalés également notre collègue M. Marie-Anne.

Alors, je ne vois pas quel inconvénient il y a, si tant est que cette loi dont nous souhaitons tous l'adoption rapide est en gestation, à en détacher ce qui, à titre de mesure conservatoire, peut être inscrit dans une autre loi dont M. le rapporteur de la commission des affaires sociales vient de nous montrer qu'elle traite fort justement du même sujet.

Il ne manque pas d'exemples où le Gouvernement inclut dans une loi de finances des dispositions qui n'y sont absolument pas à leur place. Je n'en prendrai pour exemple que la création de l'Office des forêts, certaines mesures de caractère judiciaire ou relatives à la réorganisation de la banque qui ont été insérées, un peu comme des cheveux sur la soupe, dans une loi de finances.

Il n'est pas difficile de comprendre que, si cette disposition est adoptée aujourd'hui, la loi dont on nous dit qu'elle est préparée avec soin et qui ira beaucoup plus loin même que ce que vous envisagez contiendra une disposition abrogeant l'article tant... de la loi que nous sommes en train de voter.

Ce qui prime, c'est de savoir si nous voulons protéger contre des manœuvres abusives ceux qui en sont l'objet. Si nous voulons effectivement les protéger, c'est maintenant qu'il faut le faire et pas plus tard. (*Très bien ! très bien !*)

Je demande donc à nos collègues, pour de simples raisons de bon sens, et si véritablement cela répond à notre intention commune, de voter dès maintenant l'article proposé par la commission des affaires culturelles. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 3 de la proposition de loi est rétabli dans le texte voté par le Sénat en première lecture.

[*Intitulé de la proposition de loi.*]

Par amendement n° 2, M. Blanchet, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi :

« Proposition de loi relative à la publicité des offres et demandes d'emploi par voie de presse et aux contrats de formation ou de perfectionnement professionnels par correspondance. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Barbier, rapporteur. Cet amendement a pour objet, après le vote du Sénat, de mettre l'intitulé de la proposition de loi en conformité avec son contenu.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'intitulé de la proposition de loi est donc ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 10 —

SITUATION JURIDIQUE DES ARTISTES DU SPECTACLE ET DES MANNEQUINS

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la situation juridique des artistes du spectacle et des mannequins. [N° 9, 75 ; 122 et 184 (1968-1969).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Barbier, remplaçant M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur de la commission des affaires sociales. Comme il s'agit d'une deuxième lecture, il me paraît inutile de revenir dans le détail sur l'exposé des motifs du projet de loi.

Qu'il me suffise de rappeler que ce projet de loi tend à cerner le problème du statut juridique des artistes du spectacle et des mannequins et, par voie de conséquence, à les faire bénéficier des avantages sociaux dont ils ont trop longtemps été tenus à l'écart.

Ce projet de loi présentait un article unique comportant un premier chapitre — article 29 s — dont le premier alinéa précise que « tout contrat par lequel une personne physique ou morale s'assure moyennant rémunération le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production est présumé être un contrat de louage de services dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité, objet de ce contrat, dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce ».

Le deuxième alinéa a trait à la présomption, qui subsiste, et le troisième alinéa énumère une liste non limitative — j'insiste sur ce point parce que cela fera l'objet d'un amendement ultérieur — des artistes appelés à bénéficier du projet de loi.

Le deuxième chapitre — article 29 t — est identique à l'article précédent 29 s, à ceci près que les artistes y sont remplacés par les mannequins.

Deux amendements avaient été déposés à l'Assemblée nationale par M. Dupuy tendant à faire ajouter aux deux articles 29 s et 29 t la phrase suivante : « les royalties ne sont pas considérées comme partie intégrante du salaire ». Le ministre responsable, sans s'engager sur le fond du problème, avait demandé à l'Assemblée nationale de prononcer l'irrecevabilité de l'amendement, artifice de procédure se basant sur le paragraphe 5 de l'article 98 qui dispose : « Les amendements et les sous-amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent, ou, s'agissant d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition ».

L'Assemblée nationale avait alors voté l'irrecevabilité de l'amendement.

En première lecture le Sénat avait, d'une part, repris et adopté cet amendement sous une forme plus explicite, d'autre part, adopté un amendement de notre collègue, M. Descours Desacres, légèrement modifié par la commission des affaires sociales et précisant : « Le contrat de travail doit être individuel. Toutefois, il peut être commun à plusieurs artistes lorsqu'il concerne des artistes se produisant dans un même numéro ou des musiciens appartenant au même orchestre. Dans ce cas, le contrat doit faire mention nominale de tous les artistes engagés et comporter le montant du salaire attribué à chacun d'eux.

« Ce contrat de travail peut n'être revêtu que de la signature d'un seul artiste, à condition que le signataire ait reçu mandat de chacun des artistes figurant au contrat.

« Conserve la qualité de salarié l'artiste contractant dans les conditions précitées. »

Cet amendement n'avait d'autre objet qu'une simplification de la procédure du contrat de travail évitant de signer un contrat par artiste lorsqu'il s'agit de l'engagement d'un ensemble d'artistes, par exemple un orchestre.

Enfin, le Sénat avait voté deux amendements, l'un de la commission, l'autre du Gouvernement, tendant à harmoniser le code de la sécurité sociale avec le code du travail qui venait d'être précisé pour les artistes et les mannequins.

L'Assemblée nationale, en deuxième lecture, a, d'une part, adopté cette harmonisation et, d'autre part, rejeté les deux premiers amendements primitivement votés par votre assemblée et ayant trait, je le rappelle, aux redevances et au contrat de travail pour un ensemble d'artistes.

Je crois avoir exposé le plus objectivement possible l'histoire de ce projet de loi qui vient devant vous en seconde lecture. Je reprendrai la parole au fur et à mesure que les amendements viendront en discussion.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat au travail, à l'emploi et à la population. Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé historique et très objectif de M. le rapporteur. Je prendrai moi aussi la parole au fur et à mesure de la discussion des amendements.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

[Article 1^{er}.]

« Art. 1^{er}. — La section 1 du chapitre II du livre I^{er} du code du travail est complétée par un paragraphe 6, intitulé « Des artistes du spectacle et des mannequins » et qui comprend les deux articles suivants :

« Art. 29 s. — Tout contrat par lequel une personne physique ou morale s'assure moyennant rémunération le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production est présumé être un contrat de louage de services dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité, objet de ce contrat, dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce.

« Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée au contrat par les parties. Elle n'est pas non plus détruite par la preuve que l'artiste conserve la liberté d'expression de son art, qu'il est propriétaire de tout ou partie du matériel utilisé ou qu'il emploie lui-même une ou plusieurs personnes pour le seconder, dès lors qu'il participe personnellement au spectacle.

« Sont considérés comme artistes du spectacle, notamment l'artiste lyrique, l'artiste dramatique, l'artiste chorégraphique, l'artiste de variétés, le musicien, le chansonnier, l'artiste de complément, le chef d'orchestre et, pour l'exécution matérielle de sa conception artistique, le metteur en scène. »

Par amendement n° 1, M. Blanchet, au nom de la commission des affaires sociales, propose, au premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « qui comprend les deux articles suivants », par les mots : « qui comprend les trois articles suivants ».

M. Pierre Barbier, rapporteur. Je demande que cet amendement soit pour le moment réservé, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 1 est donc réservé.

Par amendement n° 5, MM. Pierre Brun et Fortier proposent, dans le troisième alinéa du texte présenté pour l'article 29 s du code du travail, après les mots : « le chef d'orchestre », d'insérer les mots suivants : « , l'arrangeur orchestrateur ».

La parole est à M. Pierre Brun.

M. Pierre Brun. La question que je vais évoquer n'a pas été soumise à la commission des affaires sociales. Elle fait l'objet de l'amendement qui vous est proposé. Il s'agit des arrangeurs-orchestrateurs dont la situation est un peu spéciale.

L'arrangeur-orchestrateur n'est pas un homme de composition ; c'est un salarié pur et simple qui, à partir d'une commande, réalise la mise en place des partitions pour les musiciens d'orchestre.

Certains employeurs ayant opposé quelque résistance à les considérer comme salariés il a fallu faire appel, dès 1956, à la juridiction de la sécurité sociale. Nous vous demandons donc de bien vouloir inclure la profession d'arrangeur-orchestrateur dans l'énumération qui figure au troisième alinéa de l'article 29 s du code du travail, après les mots « chef d'orchestre », ce qui évitera toute difficulté ultérieure.

Le mot « notamment » peut laisser entendre, bien sûr, que cette profession est incluse dans la liste. Cela va peut-être sans dire mais va encore mieux en le disant.

J'en ai terminé et je vous remercie de m'avoir écouté avec bienveillance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Barbier, rapporteur. La commission des affaires sociales n'a pas eu à connaître de cet amendement qui a été déposé hier par nos collègues, MM. Pierre Brun et Fortier. Mais je crois pouvoir affirmer qu'elle l'aurait accepté.

Cet amendement n'était peut-être pas indispensable.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Pierre Barbier, rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Peut être notre collègue verra-t-il quelle est la portée de ce qui est demandé par l'amendement si je lui signale qu'il s'agit d'une catégorie de salariés qui ne prennent pas part directement à l'exécution, qui ont préparé, loin de la salle de spectacle, les partitions qui serviront à l'exécution. Je veux bien qu'on les protège. Cependant, je me permets de signaler aussi le cas de ceux qui adaptent à la scène des romans — excusez-moi, mais c'est ma pratique de treize ans de direction de la radiodiffusion qui réveille ces souvenirs dans mon esprit — et qui entrent dans les catégories analogues à celle que signalent nos collègues. Je parle notamment des personnes qui adaptent pour la scène une œuvre écrite et même une œuvre théâtrale.

Pour la musique, il faut aller beaucoup plus loin que ce qu'indique notre collègue. Je ne prends pas parti pour dire s'il faut voter ou non l'amendement. Mais je signale que, d'une manière peut-être insuffisamment réfléchie — et c'est pour cela que la commission, qui n'en a pas été saisie, aurait certainement examiné ce point avec beaucoup d'attention — vous allez indiscutablement provoquer des récriminations de la part de toutes les autres catégories qui peuvent prétendre à la même protection.

M. Pierre Barbier, rapporteur. Je disais que cet amendement n'était peut-être pas indispensable, et cela pour deux raisons. La première, c'est que les conditions dans lesquelles les orchestrateurs - arrangeurs travaillent les font considérer depuis 1956, par les caisses de sécurité sociale, comme des salariés. Les caisses estimaient devoir les revendiquer comme des affiliés en application — avant le vote de la loi du 22 décembre 1961 — de l'article L. 241 du code de la sécurité sociale, puis, après cette loi, au titre de l'article L. 242-2. Mais les firmes employeurs résistaient et les caisses ont dû en attirer devant les juridictions, en particulier certaines maisons d'édition de disques. La jurisprudence a reconnu la qualité de salarié aux arrangeurs - orchestrateurs, mais en a tiré des conclusions pratiques contestables.

La seconde raison pour laquelle cet amendement n'est peut-être pas indispensable est la présence de l'adverbe « notamment » dans l'alinéa qui comporte une énumération, énumération qui, comme je l'ai signalé dans mon rapport, n'est pas limitative.

Mais je suis tout à fait de l'avis de l'auteur de l'amendement : ce qui va sans le dire va peut-être mieux en le disant, et c'est pourquoi, personnellement, au nom de la commission des affaires sociales, j'accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, messieurs les rapporteurs, messieurs, ayant, comme M. le rapporteur général Pellenc, une longue pratique de l'O. R. T. F., j'aurais été tenté de tenir le même raisonnement que lui.

Mais vous venez, monsieur le rapporteur, d'apporter dans le débat un argument juridique de poids : depuis 1956, les orchestrateurs - arrangeurs sont considérés comme des salariés.

Quoi qu'il en soit, dans ma lointaine jeunesse, si l'on avait dit à des créateurs qu'ils étaient des salariés, ils n'auraient pas été d'accord. J'ai le souvenir d'orchestrateurs qui estimaient devoir être assimilés à des compositeurs et très souvent c'est vrai. Celui qui prend un texte musical du domaine public et en fait autre chose est un arrangeur-orchestrateur et pourtant

il fait une œuvre originale. Il se trouve que, par le fait même des circonstances et dans l'histoire de cette profession, les arrangeurs-orchestrateurs sont en général des chefs d'orchestre ou des musiciens qui se trouvent d'ailleurs présents physiquement au moment de l'exécution de leur œuvre. C'est là un argument supplémentaire qui vient appuyer votre amendement.

Puisque, dans ce domaine, la profession elle-même souhaite être considérée comme salariée et bénéficier des avantages déjà prévus au titre de la sécurité sociale, il faut lui accorder le statut de salarié. Ne soyons pas plus royalistes que le roi ! La profession le demande, suivons la !

C'est pourquoi le Gouvernement se rallie à l'amendement de M. Brun et approuve la proposition de votre rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Blanchet, au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter l'article 29 s du paragraphe 6 du chapitre II du titre II du livre I^{er} du code du travail par les paragraphes suivants :

« Le contrat de travail doit être individuel. Toutefois, il peut être commun à plusieurs artistes lorsqu'il concerne des artistes se produisant dans un même numéro ou des musiciens appartenant au même orchestre.

« Dans ce cas, le contrat doit faire mention nominale de tous les artistes engagés et comporter le montant du salaire attribué à chacun d'eux.

« Ce contrat de travail peut n'être revêtu que de la signature d'un seul artiste, à condition que le signataire ait reçu mandat écrit de chacun des artistes figurant au contrat.

« Conserve la qualité de salarié l'artiste contractant dans les conditions précitées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Barbier, rapporteur. L'Assemblée nationale a rejeté quatre alinéas introduits par le Sénat, à la demande de M. Descours Desacres, à l'article 29 S modifié du chapitre II du titre II du livre I^{er} du code du travail. Ces alinéas avaient pour but de régler la situation juridique dans laquelle les intéressés se trouvent lorsqu'il y a un contrat de travail « collectif », c'est-à-dire lorsqu'un entrepreneur de spectacle signe un seul contrat avec le responsable d'une troupe ou d'un numéro.

L'Assemblée a craint que le texte proposé n'ouvre la voie à de nombreux litiges.

Nous estimons que la situation actuelle est ambiguë. On a parfois l'impression, dans le domaine artistique, de se trouver devant des cas qui sont à la frontière difficile à tracer entre le marchandage, qui est illicite en droit français, et la sous-entreprise qui est licite. Mieux vaut, nous semble-t-il, un texte qui reconnaisse la pratique actuelle et la réglemente.

C'est la raison qui nous amène à vous demander le maintien de notre texte, en le précisant même par l'adjonction du qualificatif « écrit » après le mot « mandat ».

Si notre texte n'était pas retenu, l'interprétation stricte du premier alinéa de l'article 29 S nouveau obligerait l'entrepreneur de spectacles à signer un contrat individuel avec chacun des membres de l'orchestre ou de la troupe. Cela nous paraît excessif.

Nous préférons nous rallier au système du contrat « collectif » qui consacre une situation de fait. Il nous paraît nécessaire que soit bien comprise la situation dans laquelle se trouvent les artistes se produisant dans un même numéro et le caractère indissociable de leur production sur le plan technique.

Il en est de même en ce qui concerne les orchestres de variétés dont la production nécessite, au préalable, de nombreuses répétitions en commun de la part de chacun des musiciens composant un ensemble. En tel cas également, la multiplicité de contrats individuels ne s'impose pas et ne ferait que compliquer l'engagement de l'ensemble.

Si le contrat peut éventuellement être individuel lorsqu'il s'agit d'un engagement à durée déterminée dans un établissement sédentaire à jeu et quotidien — théâtres, music-hall, cirques, casinos, cabarets — ce processus constituerait une

complication inutile lorsqu'il s'agit d'un engagement entre un employeur occasionnel et un groupe d'artistes se produisant dans un même numéro ou de musiciens appartenant à un même orchestre, en vue de leur production au cours d'une seule matinée ou soirée — concerts, bals d'associations ou groupements divers.

En tel cas, l'obligation d'établir des contrats individuels occasionnerait au délégué desdits artistes des formalités superflues et se renouvelant autant de fois que ces artistes changeraient d'employeur occasionnel ! Il convient d'observer le caractère indissociable qui unit de tels artistes sur le plan technique de leur exécution en numéro. Ce travail en collectivité justifie donc logiquement l'établissement d'un contrat collectif qui, loin d'ouvrir la voie à des litiges, ne peut, bien au contraire, que consolider la notion de présomption du contrat de travail dans les conditions d'exécution qui sont exprimées dans le deuxième alinéa de l'article 29 s dudit projet.

Observons encore que ce contrat de travail collectif est déjà entré dans les us et coutumes — notamment en matière d'engagement d'orchestres — et ce, apparemment, à la plus complète satisfaction des parties contractantes.

Certes, nous ne sous-estimons pas les difficultés que pourront rencontrer certains entrepreneurs de spectacles lorsqu'une défaillance obligera à remplacer l'un des exécutants. Mais la signature d'un nouveau contrat si elle est une contrainte dans ce cas, n'est toutefois qu'une contrainte légère. C'est, semble-t-il, le seul moyen de protéger des exécutants contre l'appétit de certains « responsables » d'orchestre ou de troupe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat. Des enquêtes et une longue pratique de cette profession me font dire que le texte que vous proposez est non seulement raisonnable, mais nécessaire. Il ne pouvait y avoir d'ambiguïté que dans la mesure où n'y figurait pas le mot « écrit ».

Par conséquent le mot « écrit » y figurant, je crois que, pour le Gouvernement, il n'y a pas d'autre position possible qu'un accord sur cette proposition.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Blanchet, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le paragraphe 6 du chapitre II du titre II du livre I^{er} du code du travail, d'insérer un article 29 u dans la rédaction du texte voté par le Sénat en première lecture et ainsi conçu :

« Art. 29 u. — Toutefois n'est pas considérée comme salaire la rémunération due à l'artiste ou au mannequin à l'occasion de la vente ou de l'exploitation de l'enregistrement de son interprétation, exécution ou présentation par l'employeur ou tout autre utilisateur dès que la présence physique de l'artiste ou du mannequin n'est plus requise pour exploiter ledit enregistrement et que cette rémunération n'est en rien fonction du salaire reçu pour la production de son interprétation, exécution ou présentation, mais au contraire fonction du produit de la vente ou de l'exploitation dudit enregistrement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Barbier, rapporteur. Nous en arrivons, mes chers collègues, au point important qui, jusque-là, nous a opposés au Gouvernement beaucoup plus d'ailleurs qu'à l'Assemblée nationale. Il s'agit du problème des redevances ou royalties. Il faut absolument trouver une solution à la question posée : ces redevances constituent-elles ou non un salaire ?

Que sont d'abord les royalties ? Essentiellement différentes des cachets rétributifs de la participation personnelle de l'artiste à l'enregistrement ou à l'interprétation, la royalty s'analyse en une succession de sommes remises ultérieurement aux artistes — ou à leurs héritiers — sans périodicité préfixée, en fonction du produit de la vente ou de l'exploitation de l'enregistrement ou de l'interprétation. En réalité, il s'agit d'une notion voisine de celle qui est connue, en matière littéraire, sous le nom de droits d'auteur.

La commission des affaires sociales estime que ces royalties n'ont pas le caractère de salaires.

Si l'on analyse les composantes de cette royauté, on peut avancer qu'elle est en partie aléatoire en raison de l'incertitude de la vente du disque. Le contrat prévoyant son paiement se différencie strictement des contrats de travail en considération du facteur d'aléa, de l'absence de périodicité du paiement, de la souscription fréquemment jointe d'une clause d'exclusivité, de l'existence au profit de l'artiste exécutant d'un droit propre sur l'œuvre que constitue son interprétation, du droit pour les éventuels héritiers de l'artiste exécutant de continuer à percevoir ces royalties. Il s'agit bien là d'un droit patrimonial.

Au terme de cette analyse, on peut avancer que la royauté est un complexe juridique comportant à la fois une rémunération du concours physique de la collaboration de l'artiste à la confection du disque ou autres productions, et un prix de cession ou d'aliénation de ses droits propres sur l'œuvre que constitue son interprétation.

C'est d'ailleurs la position prise le 26 juin 1969 — ce n'est pas tellement vieux — par la commission de première instance de sécurité sociale de Paris, dans une décision qui l'a amenée à rejeter les prétentions de l'U.R.S.S.A.F.

Vous me permettez de citer une phrase du dispositif : « Dit qu'en la cause ces royalties conventionnellement acquises à l'artiste à la faveur de la commercialisation des disques, à l'enregistrement desquels il a concouru en position professionnelle subordonnée et rémunérée, et semestriellement liquidées par prélèvements sur le montant des ventes réalisées ; correspondent essentiellement à la contrepartie financière périodiquement ventilée de diverses aliénations par lui consenties en annexe aux obligations d'emploi au profit de la société d'enregistrement et d'édition au premier plan desquelles celle de son droit personnel sur l'œuvre que constitue son interprétation ».

Le refus de l'application de la notion de salaire à la royauté se retrouve dans d'autres documents. Nous citerons le protocole de mai 1969 — c'est encore récent — signé entre le syndicat national de l'industrie et du commerce phonographiques et le syndicat français des acteurs, qui reprend pratiquement mot pour mot, dans son article 3 (2°), l'article 29 U que le Sénat avait accepté sur la proposition de votre commission le 11 décembre 1968.

Nous citerons encore une correspondance émanant, monsieur le ministre, de votre propre secrétariat d'Etat, service de la participation des salariés à l'expansion, en date du 13 juin 1969.

« Artistes percevant des royalties. Compte tenu de ce que la nature juridique des royalties — ou pourcentage sur les ventes de disques, éventuellement versé aux héritiers de l'artiste — était fortement controversée et qu'un accord paritaire a mis fin à cette controverse à partir du 1^{er} mai 1969, il n'y aurait que des avantages à suivre dès 1968 pour la participation la solution prévue dans cet accord ».

« Selon cet accord, les royalties n'auraient pas un caractère de salaire, mais les artistes percevraient un cachet assimilé à un salaire.

« Suivant cette position, et à condition que les accords de participation le spécifient expressément, les artistes ne profiteraient de la répartition de la réserve spéciale de participation qu'en proportion de leurs cachets, à l'exclusion des royalties perçues. »

Enfin, nous signalerons que la commission paritaire nationale de l'U.N.E.D.I. a considéré, le 29 octobre 1968, que seules les sommes versées à des acteurs ou à des musiciens à l'occasion d'un second passage sur les ondes de la radio ou de la télévision, reconnues comme « cachets différés » puisque calculées d'après le cachet initial, seraient prises en considération à compter du 1^{er} janvier 1969 pour le régime des allocations chômage.

Par contre, les royalties ne sont pas prises en considération pour ce régime.

Les redevances ne sont pas des salaires, mais des revenus. Elles tombent dans le patrimoine des intéressés et dans celui de leurs héritiers. Peut-on logiquement soutenir que sont des salaires — ce seraient alors des salaires *post mortem* — les redevances que touchera la veuve ou l'enfant de tel chanteur qui aura enregistré un certain nombre de disques ? Peut-on soutenir qu'il faudra que les héritiers paient des cotisations de sécurité sociale, sans profit aucun pour eux puisqu'il s'agirait de salaire différé d'un défunt ? Ou bien cessera-t-on de considérer qu'il s'agit de salaire le jour du décès de l'intéressé, ou seulement, lorsque la France aura ratifié la convention de Rome d'octobre 1961, le jour où l'œuvre tombera dans le domaine public ?

Tout cela paraît particulièrement absurde dans ses conséquences et amène l'unanimité de votre commission à maintenir

fermement sa position et à refuser aux redevances le caractère de salaire à l'égard, tant de la législation fiscale qu'à celle de la sécurité sociale.

Je pense, mes chers collègues, monsieur le ministre, avoir ainsi apporté la preuve que la royauté n'est pas un salaire.

J'ajouterai toutefois que nous espérons que cette notion ainsi précisée ne sera pas utilisée par les maisons d'éditions pour faire échec à leurs obligations sociales. Au vrai, nous ne le craignons guère puisque le protocole dont je vous entretenais il y a un instant rend obligatoire le versement d'un cachet à l'artiste, cachet qui ne peut être inférieur à celui fixé par l'annexe du protocole et qui doit être payé pour chaque séance d'enregistrement.

Enfin, il est de l'intérêt essentiel de l'artiste de réclamer un cachet valable puisque celui-ci servira de base aux sommes qui doivent lui être versées pour ses congés payés, ses éventuelles indemnités journalières en cas de maladie et déterminera le montant de sa retraite. A lui de s'en souvenir au moment de la discussion du contrat.

Reste, mes chers collègues, un petit problème de forme. Les royalties font dans notre texte l'objet de deux articles, de deux amendements.

L'un, le second, prévoit l'inclusion dans le code de la sécurité sociale d'un article L-120.1 qui dispose en bref que les royalties ne sont pas assujetties au versement de cotisations à la sécurité sociale. Je crois savoir que finalement le gouvernement s'y rallie, ce qui me dispensera d'autres explications tout à l'heure.

Mais cet article n'est en réalité que le corollaire, la suite logique de l'article 29 U que nous vous proposons d'inclure, celui-là, dans le code du travail pour que soit légalisée cette notion que la royauté n'est pas un salaire.

Or, je crois savoir que le gouvernement souhaite que cet article ne vienne pas alourdir le code du travail. Souci formel — un peu tardif, monsieur le ministre — que je conçois. Nous recherchons l'efficacité, donc nous souhaitons qu'un texte légal le précise : code de travail, code des impôts, article spécial d'une loi, au fond peu nous importe. Si cela peut entraîner l'unanimité, nous accepterions bien volontiers de transformer notre article 29 U en article premier *bis* de ce projet de loi ! L'essentiel pour nous est que cette notion soit légalement reconnue pour que toutes les conséquences sociales et fiscales en soient tirées. La commission demande, en conséquence, monsieur le président, que soit réservée notre décision sur cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 3 est donc réservé, ainsi que l'ensemble de l'article 1^{er}.

[Article 2.]

L'article 2 a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais par amendement n° 4, M. Blanchet, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rétablir cet article dans le texte voté par le Sénat en première lecture et ainsi rédigé :

« Après l'article L. 120 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 120-1 ainsi conçu :

« Art. L. 120-1. — Pour l'application de l'article L. 242-1 du code, n'est pas considérée comme salaire la rémunération due à l'artiste ou au mannequin à l'occasion de la vente ou de l'exploitation de l'enregistrement de son interprétation, exécution ou présentation par l'employeur ou tout autre utilisateur dès que la présence physique de l'artiste ou du mannequin n'est plus requise pour exploiter ledit enregistrement et que cette rémunération n'est en rien fonction du salaire reçu pour la production de son interprétation, exécution ou présentation, mais au contraire fonction du produit de la vente ou de l'exploitation dudit enregistrement. »

Par sous-amendement n° 6, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le début de l'amendement n° 4 :

« N'est pas considérée comme salaire la rémunération... »

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

M. le rapporteur a déjà développé son argumentation.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat. Pour la deuxième fois, la connaissance de la profession dont nous parlons me

conduit à prendre une position identique à celle de M. le rapporteur. Pour employer un terme technique, je suis sur la même longueur d'ondes que lui.

Il est vrai que les royalties ne sont pas un salaire. Il est vrai aussi que les droits du travailleur artistique sont mieux respectés dans la mesure où l'on distingue le salaire, qui est payé lors du passage en public ou lors de la présence physique de l'artiste, et les royalties qui sont un droit de suite. Les droits seront préservés puisque cela écarte du producteur la tentation de proposer un salaire minime en fonction de royalties quelquefois illusoire.

Par conséquent, ce qui est important, c'est la base, c'est le salaire, et ensuite, si l'œuvre est un succès, les royalties viendront conforter ce salaire de base.

Donc, il n'y a pas de divergence sur le fond. D'autant plus que l'accord entre la chambre syndicale des employeurs et le syndicat des comédiens et des artistes de variétés et artistes lyriques vient apporter le point de vue de la profession et un point de vue solidaire des partenaires sociaux. Nous aurions donc mauvaise grâce à ne pas reconnaître les arguments des hommes de la profession et en particulier des salariés qui sont les premiers intéressés.

Il reste que nous préférons que cette matière fasse l'objet d'un article distinct de la loi ; il est ainsi souhaitable que le texte relatif aux royalties ne soit pas inséré dans le livre premier du code du travail et que ce qui concerne la sécurité sociale ne soit pas inclus dans le code de la sécurité sociale.

Pourquoi ? Peut-être parce qu'il s'agit d'un problème de rigueur. Un code est fait pour fixer des principes essentiels. Le code du travail est déjà surchargé. On essaie de le simplifier et ce n'est pas le moment de l'alourdir. Un code doit aussi contenir des dispositions positives. Le code du travail doit définir ce qui est salaire et non pas ce qui n'est pas salaire. Par conséquent, nous pensons qu'on pourrait jumeler l'amendement à l'article 1^{er} et celui que vous proposez pour l'article 2, en supprimant simplement le mot « toutefois » de votre amendement. Nous aurions un texte clair. La loi garantirait ce que vous proposez sans pour autant que ces articles soient inscrits dans le code du travail ou dans le code de la sécurité sociale. Je pense qu'en faisant cela, les principes y trouveront leur compte, comme la nécessité d'un bon travail législatif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement présenté par le Gouvernement ?

M. Pierre Barbier, rapporteur. Je me félicite que la position du Gouvernement se soit infléchie vers celle de la commission des affaires sociales. Au nom de cette commission, j'accepte le sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, modifié par le sous-amendement n° 6.

(L'amendement n° 4, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 2.

[Article 1^{er} (suite).]

Nous revenons à l'article 1^{er} qui avait été précédemment réservé.

Les amendements n° 1 et 3 ne semblent plus avoir d'objet. *(Assentiment.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements n° 5 et 2.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 11 —

APPROBATION D'UNE CONVENTION FISCALE ENTRE LA FRANCE ET LE CONGO

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Congo, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Brazzaville le 13 novembre 1967. [N° 165 (1968-1969) et 1 (1969-1970).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général, remplaçant M. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre collègue Portmann, comme vous le savez, préside la délégation française au conseil des parlementaires de la conférence de l'Atlantique-Nord, ce qui explique son absence aujourd'hui. Il m'a chargé de le suppléer pour les trois textes dont nous avons à discuter maintenant.

Le premier porte approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Congo. Pour gagner du temps, je vous demande, monsieur le président, la permission de présenter également les rapports relatifs à la convention entre la France et l'Irlande et à la convention entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant, toutes deux, à éviter les doubles impositions.

Le premier texte a pour objet de rajeunir une convention fiscale qui existait avec le Congo avant l'indépendance de ce pays. Il y a donc lieu de rajeunir les textes pour éviter des taxations multiples.

Vous me dispenserez d'analyser cette convention puisque le rapport écrit de notre collègue M. Portmann donne toutes les précisions nécessaires.

A l'unanimité, notre commission des finances a donné son accord à l'adoption de ce texte

Le deuxième texte concerne la convention fiscale qui vient d'être signée entre les gouvernements français et irlandais dans le but d'éviter aussi les doubles impositions et de mettre ainsi un terme à des pratiques qui étaient préjudiciables aussi bien aux personnes physiques qu'aux personnes morales. Comme vous le verrez dans le rapport de M. Portmann, ce texte établit d'une manière très précise quel est le champ d'application de ces dispositions, quelle est l'étendue géographique de l'application de la convention en question, ce qui doit être retenu comme lieu de situation des biens et comme origine de l'activité donnant matière à imposition.

Cette convention, comme le fait remarquer notre collègue Portmann, paraît très bénéfique aux relations entre la France et l'Irlande. A l'heure actuelle, nos échanges commerciaux avec l'Irlande sont extrêmement restreints, 2 p. 100 du commerce extérieur de ce pays, et, sur trois cents entreprises irlandaises faisant appel à un concours étranger, moins de vingt font appel à la collaboration de capitaux français. M. Portmann estime, comme votre commission, que ces dispositions évitant la double taxation amélioreront très sensiblement cette situation et, en supprimant des handicaps financiers, permettront une participation plus importante des capitaux français à l'activité d'entreprises établies en Irlande.

Se rendant à l'argumentation présentée par votre rapporteur, M. Portmann, la commission des finances vous propose à l'unanimité d'adopter l'article unique approuvant la convention.

Le troisième texte sur lequel vous êtes appelés à prendre position tend à approuver la convention fiscale entre la France et le Royaume uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour éviter les doubles impositions et prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

M. Portmann a présenté à la commission des finances un rapport très complet, qui vous a été distribué, ce qui me permet d'être bref.

Jusqu'à présent les doubles impositions étaient évitées sur les impôts successoraux, mais les modifications du régime de l'impôt sur le revenu des personnes physiques exigeaient une

refonte des dispositions antérieures, qui dataient du 14 décembre 1950. Dans ce domaine, la convention innove donc et s'inspire du modèle qui a été établi par le comité fiscal de l'O. C. D. E.

Dans son rapport, M. Portmann définit le champ d'application des impôts qui sont concernés et la matière imposable selon le lieu de résidence du contribuable, dispositions qui figurent dans les trente et un articles de la convention préparée par l'exécutif.

En raison de la constante augmentation de nos échanges avec la Grande-Bretagne malgré les difficultés économiques internes de ce pays, un peu analogues aux nôtres, la commission des finances vous demande, à l'unanimité, de ratifier cette convention. Les investissements français ont doublé en Grande-Bretagne depuis 1960, mais ils sont encore insuffisants, de même que la participation de ce pays à l'activité économique de la France. Des obstacles fiscaux subsistent en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques. Cette convention les fait disparaître et facilitera, nous l'espérons, une coopération bilatérale dans tous les domaines, qui sera très profitable à l'un et l'autre pays.

Votre commission des finances vous demande donc, à l'unanimité, de vouloir bien approuver l'article unique de ce projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, j'aurais mauvaise grâce à ajouter quoi que ce soit à l'excellente présentation qui vient d'être faite par votre rapporteur général des trois projets de loi.

Je vous demande donc, purement et simplement, d'entériner les conclusions de votre commission des finances concernant l'approbation de ces trois conventions passées entre la République française et le Congo, la République française et l'Irlande, la République française et le Royaume-Uni. En les approuvant, si possible à l'unanimité, vous nous permettrez de régler les nombreuses difficultés issues des relations fiscales entre la France et les pays que je viens d'énumérer et, d'avance, je vous en remercie. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du premier projet de loi.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Congo, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Brazzaville le 13 novembre 1967 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 12 —

APPROBATION D'UNE CONVENTION FISCALE ENTRE LA FRANCE ET L'IRLANDE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention entre la France et l'Irlande tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Paris le 21 mars 1968. [N° 166 (1968-1969) et 2 (1969-1970).]

M. Marcel Pellenc, rapporteur général, a déjà présenté, au nom de M. Portmann, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, ses observations sur ce projet de loi.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention fiscale entre la France et l'Irlande tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Paris le 21 mars 1968 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 13 —

APPROBATION D'UNE CONVENTION FISCALE ENTRE LA FRANCE ET LE ROYAUME-UNI

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention fiscale entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus, signée à Londres le 22 mai 1968. [N° 167 (1968-1969) et 3 (1969-1970).]

M. Marcel Pellenc, rapporteur général, a déjà présenté, au nom de M. Portmann, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, ses observations sur ce projet de loi.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?... La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention fiscale entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus, signée à Londres le 22 mai 1968 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 21 octobre 1969 :

A dix heures trente :

1. — Réponses aux questions orales suivantes :

I. — M. Marcel Gargar attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'anomalie résultant du fait que les fonctionnaires issus d'un concours interne se trouvent pénalisés par rapport à ceux issus d'une liste d'aptitude quand ils passent de la catégorie B en catégorie A.

Des solutions propres à atténuer la règle de la nomination à l'échelon de début des corps de catégorie A sont prévues et les textes nécessaires sont en cours de préparation d'après sa réponse du 27 octobre 1968.

Il lui demande quelles solutions ont été retenues et quand les textes prévus seront publiés. (N° 924 — 24 juin 1969.)

(*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.*)

II. — M. Louis Jung expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le paiement de la T. V. A. pour les travaux et investissements par les collectivités locales est une charge fiscale très importante.

Il lui demande s'il ne pense pas qu'une rétrocession de ces sommes serait le moyen le plus efficace de venir en aide aux communes et départements. (N° 933 — 20 septembre 1969.)

III. — M. Marcel Gargar attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les arrêts rendus par le Conseil d'Etat le 2 juillet 1965 et le 31 mai 1968 qui ont annulé

certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966 sur la diminution de deux pour cent des primes de rendement et d'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées; en conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la date à laquelle il compte rembourser aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées les sommes qui leur sont dues. (N° 925 — 24 juin 1969.)

IV. — M. Marcel Gargar attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées en ce qui concerne l'application d'une référence indiciaire de salaire. Ce mode de paiement, réclamé par le syndicat depuis de nombreuses années, a fait l'objet d'une décision du groupe de travail chargé d'apporter une solution à toutes les questions concernant les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées sur la base d'un projet présenté par toutes les organisations syndicales. En conséquence il lui demande: 1° les raisons pour lesquelles il a déposé au ministère de l'économie et des finances deux autres projets qui ne recueillent pas l'assentiment des syndicats; 2° quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées qui ne demandent qu'à être traités comme leurs homologues de la fonction publique. (N° 926 — 24 juin 1969.)

V. — M. André Aubry appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la situation actuelle de l'industrie aéronautique qui inspire les plus vives inquiétudes aux personnels de cette industrie. Des menaces de licenciements massifs pèsent sur les ouvriers, techniciens, ingénieurs et cadres dans toutes les usines, en particulier à Sud-Aviation à Courbevoie, où l'on annonce la fermeture à brève échéance de l'entreprise qui groupe 1.849 personnes dont 449 cadres, 62 agents de maîtrise, 471 techniciens, 113 dessinateurs, 350 employés et 404 ouvriers.

Des mesures urgentes doivent être prises pour sauvegarder l'emploi des travailleurs et garantir ainsi leurs conditions de vie. Des solutions existent:

1° D'ici 1971, il est possible de lancer un programme d'études spatiales civiles (programme Roseau, études et fabrication d'un gros lanceur, etc.);

2° Tout en répartissant les charges entre toutes les usines de la société, rapatriement de charges d'études et fabrication avions à Courbevoie, dont la vocation d'usine prototype s'est affirmée dans les années passées. Ceci sera possible dans le cadre d'un programme d'études et de construction aérospatiale à moyen et long terme, tenant compte des besoins et intérêts nationaux et des intérêts des travailleurs de l'industrie aérospatiale;

3° Revision du plan d'aménagement du secteur pour le maintien et la modernisation du groupe technique de Paris.

En conséquence, il lui demande de lui faire connaître:

1° Les projets envisagés par le Gouvernement pour assurer à l'industrie aéronautique le plan de charge indispensable au maintien du plein emploi;

2° Les mesures qu'il compte prendre dans l'immédiat pour l'usine Sud-Aviation, à Courbevoie. (N° 930 — 7 août 1969.)

(Question transmise à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.)

VI. — M. Fernand Lefort expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'au moment où se déroulent en France les fêtes pour la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Libération, un sujet inquiète énormément les anciens combattants, les déportés et résistants, c'est l'impunité dont jouissent en République fédérale allemande les criminels de guerre nazis. Pourtant, nul n'a le droit d'oublier les innombrables crimes, les massacres commis par les hitlériens.

Malgré l'adoption récente par le Bundestag d'un texte de loi déclarant imprescriptibles des crimes de génocide et portant de

vingt à trente ans le délai de prescription pour meurtre, les solutions conformes à la justice et à la loi internationale sont bien loin d'être assurées du fait que:

1° Selon le ministre fédéral de la justice « les éléments constitutifs du délit pénal de génocide ne sont pas applicables aux crimes de violence nationaux-socialistes »;

2° En vertu de l'article 50 (§ 2) du code pénal de la République fédérale allemande, le délai de prescription pour meurtre accompli sans intention « vile » ou pour complicité de meurtre a été ramené de vingt à quinze ans.

D'autre part, à moins d'être complice, on ne peut passer sous silence l'activité des néo-nazis en République fédérale allemande. Ces néo-nazis sont regroupés principalement au sein du N. P. D. et réclament l'amnistie pour les criminels de guerre, la réhabilitation des Waffen S. S., le retour aux frontières du « grand Reich ».

En conséquence, dans l'intérêt des peuples français et allemand, en vue de la consolidation de la paix en Europe, il lui demande quelle initiative le Gouvernement français compte prendre pour obtenir de la République fédérale allemande une véritable imprescriptibilité des crimes de guerre nazis. (N° 932 — 23 août 1969.)

VII. — M. Octave Bajeux expose à M. le ministre de l'agriculture que la région du Nord souffre gravement d'inondations en de nombreux secteurs. A chaque pluie abondante, comme ce fut le cas encore le 24 juin dernier, des dégâts considérables sont occasionnés non seulement aux récoltes en terre mais également aux chemins, aux maisons, etc.

Sur le plan technique, la solution réside dans l'aménagement rationnel des principaux émissaires et ne présente pas de difficultés particulières. Sur le plan administratif, des organismes spécialisés — notamment des syndicats intercommunaux d'assainissement et une union régionale de ces syndicats — se sont constitués et ne demandent qu'à mener à bien la tâche qui leur incombe, mais leur activité est paralysée par l'insuffisance notoire des crédits qui leur sont octroyés.

Il insiste en conséquence sur l'urgence qui s'attache à attribuer à la région du Nord des crédits d'hydraulique agricole en rapport avec les besoins réels de cette région et lui demande les mesures qu'il compte prendre à cet effet. (N° 928 — 27 juin 1969.)

A quinze heures:

2. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Marcel Brégère demande à M. le Premier ministre quelle politique il compte suivre à l'égard de la Caisse nationale de crédit agricole et quelles modifications il entend apporter au crédit agricole. (N° 7.)

(Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant des mesures de protection juridique en faveur des rapatriés et de personnes dépossédées de leurs biens outre-mer. [N° 5 (1969-1970). — M. Edouard Le Bellegou, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures vingt-cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Mardi 21 octobre 1969.

Dix heures trente.

Réponses à sept questions orales sans débat.

Quinze heures.

1° Discussion de la question orale avec débat de M. Brégère à M. le Premier ministre, transmise à M. le ministre de l'Agriculture, sur la politique du Gouvernement à l'égard de la caisse nationale de crédit agricole (n° 7).

Ordre du jour prioritaire.

2° Discussion du projet de loi n° 5 (session 1969-1970), adopté par l'Assemblée nationale, instituant des mesures de protection juridique en faveur des rapatriés et de personnes dépossédées de leurs biens outre-mer.

B. — Mercredi 22 octobre 1969,
quinze heures et, éventuellement, le soir.

Ordre du jour prioritaire.

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant des mesures de protection juridique en faveur des rapatriés et de personnes dépossédées de leurs biens outre-mer, le débat devant être mené jusqu'à son terme.

C. — Jeudi 23 octobre 1969, quinze heures trente.

Ordre du jour prioritaire.

1° Discussion du projet de loi n° 67 (session 1968-1969), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention du 7 septembre 1967 entre la Belgique, la République fédérale d'Allemagne, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas pour l'assistance mutuelle entre les administrations douanières respectives ;

2° Discussion du projet de loi n° 169 (session 1968-1969), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 1952 à 1954 du code civil sur la responsabilité des hôteliers ;

3° Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi n° 172 (session 1968-1969), adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à modifier la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement.

D. — En outre, la conférence des présidents a fixé la date du mardi 28 octobre 1969.

1° Pour la discussion des questions orales avec débat dont la jonction est prononcée (n° 10) de M. Laucournet à M. le ministre de l'équipement et du logement sur la politique sociale du logement et (n° 6) de M. Chatelain portant sur le même sujet.

Ordre du jour prioritaire.

2° Discussion éventuelle du projet de loi instituant des mesures de protection juridique en faveur des rapatriés et de personnes dépossédées de leurs biens outre-mer.

ANNEXE

Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du mardi 21 octobre 1969 :

924. — M. Marcel Gargar attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'anomalie résultant du fait que les fonctionnaires issus d'un concours interne se trouvent pénalisés par rapport à ceux issus d'une liste d'aptitude quand ils passent de la catégorie B en catégorie A. Des solutions propres à atténuer la règle de la nomination à l'échelon de début des corps de catégorie A sont prévues et les textes nécessaires sont en cours de préparation d'après sa réponse du 27 octobre 1968. Il lui demande quelles solutions ont été retenues et quand les textes prévus seront publiés.

933. — M. Louis Jung expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le paiement de la T. V. A. pour les travaux

et investissements par les collectivités locales est une charge fiscale très importante. Il lui demande s'il ne pense pas qu'une rétrocession de ces sommes serait le moyen le plus efficace de venir en aide aux communes et départements.

925. — M. Marcel Gargar attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les arrêts rendus par le Conseil d'Etat le 2 juillet 1965, le 31 mai 1968 qui ont annulé certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966 sur la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et d'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées ; en conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la date à laquelle il compte rembourser aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées les sommes qui leur sont dues.

926. — M. Marcel Gargar attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées en ce qui concerne l'application d'une référence indiciaire de salaire. Ce mode de paiement, réclamé par le syndicat depuis de nombreuses années, a fait l'objet d'une décision du groupe de travail chargé d'apporter une solution à toutes les questions concernant les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées sur la base d'un projet présenté par toutes les organisations syndicales. En conséquence il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles il a déposé au ministère de l'économie et des finances deux autres projets qui ne recueillent pas l'assentiment des syndicats ; 2° quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées qui ne demandent qu'à être traités comme leurs homologues de la fonction publique.

930. — M. André Aubry appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur la situation actuelle de l'industrie aéronautique qui inspire les plus vives inquiétudes aux personnels de cette industrie. Des menaces de licenciements massifs pèsent sur les ouvriers, techniciens, ingénieurs et cadres dans toutes les usines, en particulier à Sud-Aviation à Courbevoie, où l'on annonce la fermeture, à brève échéance, de l'entreprise qui groupe 1.849 personnes dont 449 cadres, 62 agents de maîtrise, 471 techniciens, 113 dessinateurs, 350 employés et 404 ouvriers. Des mesures urgentes doivent être prises pour sauvegarder l'emploi des travailleurs et garantir ainsi leurs conditions de vie. Des solutions existent : 1° d'ici 1971, il est possible de lancer un programme d'études spatiales civiles (programme Roseau, études et fabrication d'un gros lanceur, etc.) ; 2° tout en répartissant les charges entre toutes les usines de la société, rapatriement de charges d'études et fabrication d'avions à Courbevoie, dont la vocation d'usine prototype s'est affirmée dans les années passées. Ceci sera possible dans le cadre d'un programme d'études et de construction aérospatiale à moyen et long terme, tenant compte des besoins et intérêts nationaux et des intérêts des travailleurs de l'industrie aérospatiale ; 3° révision du plan d'aménagement du secteur pour le maintien et la modernisation du groupe technique de Paris. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître : 1° les projets envisagés par le Gouvernement pour assurer à l'industrie aéronautique le plan de charge indispensable au maintien de plein emploi ; 2° les mesures qu'il compte prendre dans l'immédiat pour l'usine Sud-Aviation à Courbevoie.

932. — M. Fernand Lefort expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'au moment où se déroulent en France les fêtes pour la célébration du 25^e anniversaire de la Libération, un sujet inquiète énormément les anciens combattants, les déportés et résistants : c'est l'impunité dont jouissent en République fédérale allemande les criminels de guerre nazis. Pourtant, nul n'a le droit d'oublier les innombrables crimes, les massacres commis par les hitlériens. Malgré l'adoption récente par le Bundestag d'un texte de loi déclarant imprescriptibles des crimes de génocide et portant de vingt à trente ans le délai de prescription pour meurtre, les solutions conformes à la justice et à la loi internationale sont bien loin d'être assurées du fait que : 1° selon le ministre fédéral de la justice « les éléments constitutifs du délit pénal de génocide ne sont pas applicables aux crimes de violence nationaux-socialistes ; 2° en vertu de l'article 50 (§ 2) du code pénal de la République fédérale allemande, le délai de prescription pour meurtre accompli sans intention « vile » ou pour complicité de meurtre, a été ramené de vingt à quinze ans. D'autre part, à moins d'être complices, on ne peut passer sous silence l'activité des néo-nazis en République fédérale allemande. Ces néo-nazis sont regroupés principalement au sein du N.P.D. et réclament l'amnistie pour les criminels de guerre, la réhabilitation des Waffen S. S., le retour aux frontières du « grand Reich ». En conséquence, dans l'intérêt des peuples français et allemand, en vue de la consolidation de la paix en Europe, il lui demande quelle initiative le Gouvernement français compte prendre pour obtenir de la République fédérale allemande une véritable imprescriptibilité des crimes de guerre nazis.

928. — M. Octave Bajeux expose à M. le ministre de l'agriculture que la région du Nord souffre gravement d'inondations en de nombreux secteurs. A chaque pluie abondante, comme ce fut le cas le 24 juin dernier, des dégâts considérables sont occasionnés non seulement aux récoltes en terre mais également aux chemins, aux maisons, etc. Sur le plan technique, la solution réside dans l'aménagement rationnel des principaux émissaires et ne présente pas de difficultés particulières. Sur le plan administratif, des organismes spécialisés — notamment des syndicats d'assainissement et une union régionale de ces syndicats — se sont constitués et ne demandent qu'à mener à bien la tâche qui leur incombe, mais leur activité est paralysée par l'insuffisance notoire des crédits qui leur sont octroyés. Il insiste en conséquence sur l'urgence qui s'attache à attribuer à la région du Nord des crédits d'hydraulique agricole en rapport avec les besoins réels de cette région et lui demande les mesures qu'il compte prendre à cet effet.

Question orale avec débat inscrite à l'ordre du jour du mardi 21 octobre 1969 :

N° 7. — M. Marcel Brégégère demande à M. le Premier ministre quelle politique il compte suivre vis-à-vis de la caisse nationale de crédit agricole et quelles modifications il entend apporter au crédit agricole (n° 7).

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET PLAN

M. Jean Colin a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux stations radio-électriques privées et aux appareils radio-électriques constituant ces stations.

M. Pierre Brousse a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4, session 1969-1970), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faire bénéficier les groupements de marins pêcheurs professionnels d'un droit de priorité pour prendre à bail le droit de pêche dans certains étangs du littoral méditerranéen.

FINANCES, CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Marcel Pellenc, rapporteur général, a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 164, session 1968-1969), adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1967.

LOIS

M. Prélot a été nommé rapporteur, en remplacement de M. Lefort, du projet de loi (n° 170, session 1968-1969), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention sur la reconnaissance mutuelle des sociétés et personnes morales, signée à Bruxelles le 29 février 1968.

M. Le Bellegou a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 5, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée nationale, instituant des mesures en faveur des Français rapatriés et autres débiteurs dépossédés de leurs biens outre-mer.

M. Schiele a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 7, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la rémunération du personnel communal.

M. Jozeau-Marigné a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 173, session 1968-1969), adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à modifier les articles 832 et 832-2 du code civil concernant l'attribution préférentielle d'une exploitation agricole.

M. Bruyneel a été nommé rapporteur de la pétition n° 36.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 16 OCTOBRE 1969
(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

943. — 16 octobre 1969. — M. Serge Boucheny attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur la situation de l'industrie aérospatiale française, mise en danger par les nombreux licenciements annoncés dans la plus grande usine de moteurs d'avions. Devant les menaces qui pèsent sur le potentiel humain, technique et industriel de cette industrie, du fait de sa

concentration en une société nationale aérospatiale, il aimerait savoir quelle mesure il compte prendre pour assurer : le plein emploi dans cette industrie ; les crédits nécessaires pour l'étude de nouveaux matériels ; le développement de l'aérospatiale française.

944. — 16 octobre 1969. — M. Pierre Barbier demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il est en mesure de confirmer l'intention qui lui est prêtée de transférer aux collectivités locales une part importante des dépenses d'entretien des routes nationales et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas qu'en vertu de l'article 34 de la Constitution une telle aggravation des charges des collectivités locales ne saurait être décidée que par le Parlement ; si avant de lancer publiquement cette idée, le Gouvernement a consulté la commission mixte instituée par la loi du 2 février 1968, qui est précisément chargée de reviser la répartition des responsabilités et des charges entre l'Etat et les collectivités locales ; s'il ne s'est pas avisé que la situation financière des collectivités locales est déjà très détériorée, notamment en raison des fonds de concours exigés par son administration, sans base légale et sans référence au Plan, et qu'il est hors de question d'aggraver le poids de la fiscalité locale qui depuis dix ans a augmenté beaucoup plus vite que celui des impôts d'Etat, et qui a généralement atteint le maximum supportable ; quel est le montant total des fonds de concours attendus des collectivités locales par le ministère de l'équipement et du logement pour la période du V° Plan, et quel est le montant des charges d'entretien des routes nationales qu'il entend transférer de l'Etat aux collectivités locales.

945. — 16 octobre 1969. — Mme Catherine Lagatu demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui indiquer les mesures financières qu'il compte prendre afin de permettre l'organisation des loisirs le samedi après-midi et le fonctionnement des cantines le samedi à midi dans les écoles primaires et maternelles.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 16 OCTOBRE 1969

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

8861. — 16 octobre 1969. — M. Marcel Guislain expose à M. le ministre de la justice le cas suivant. Un bailleur loue, en 1951, une ferme et une clause particulière du bail indique que celui-ci pourra être dénoncé par lettre recommandée dix-huit mois avant sa date d'expiration. Il lui demande : 1° si les nouvelles dispositions du code rural sont applicables rétroactivement et si l'acte de dénonciation doit être obligatoirement délivré sous forme d'acte extrajudiciaire, c'est-à-dire par huissier, malgré la clause contraire acceptée par les parties pour le bail établi en 1951, pour neuf ans ; 2° si les nouveaux articles du code rural ont un effet rétroactif et si les dispositions légales actuelles reprises dans ces nouveaux articles impliquent la nullité des dispositions particulières prises en 1951.

8862. — 16 octobre 1969. — M. Michel Chauty attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les modalités de perception et d'utilisation de la taxe locale d'équipement. Cette taxe, instituée par loi d'orientation foncière, ne peut être utilisée par la commune qu'après sa perception. Or certains constructeurs acceptent volontiers d'avancer à la commune, sous forme de financement complémentaire ou préalable de travaux, une part de cette

taxe locale d'équipement. Il lui demande si les communes peuvent être autorisées à recevoir, après convention entre les constructeurs et la municipalité, tout ou partie de cette taxe locale d'équipement préalablement à sa mise en recouvrement, les sommes mises à leur disposition venant en déduction du montant de la taxe d'équipement exigible de chaque constructeur. Il est à noter que l'apport volontaire d'argent frais par les constructeurs reste dans bien des cas, faute d'emprunts possibles, le seul moyen de financer de nombreux investissements communaux.

8863. — 16 octobre 1969. — **M. Michel Chauty** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités de recouvrement de la taxe locale d'équipement. Cette taxe, instituée par la loi d'orientation foncière, est calculée par les services du ministère de l'équipement et du logement et mise en recouvrement par la direction départementale des impôts. Or il apparaît que les collectivités bénéficiaires ne sont absolument pas tenues au courant de la mise en recouvrement de cette taxe locale d'équipement. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable que la direction départementale des impôts adresse à chaque collectivité locale bénéficiaire un relevé mensuel nominatif et détaillé des taxes mises en recouvrement, ce qui permettrait d'en connaître le mouvement et son amplitude. Faute de ces pièces, les collectivités sont dans l'impossibilité de prévoir une récupération budgétaire de cette taxe.

8864. — 16 octobre 1969. — **M. Michel Chauty** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les modalités de perception de la taxe locale d'équipement. Le montant de cette taxe est calculé par les services départementaux de son ministère qui le notifie à l'assujéti pour information, ainsi qu'à la direction des impôts pour perception ; mais ils n'en informent absolument pas la collectivité locale bénéficiaire. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable que la collectivité bénéficiaire de la taxe locale d'équipement soit informée elle aussi par les services locaux du ministère de l'équipement du montant de cette taxe, par l'envoi d'un double de la notification déjà adressée à l'assujéti lors du calcul du montant de sa taxe locale d'équipement, car il est impossible à une collectivité de faire des propositions budgétaires si elle n'a pas une idée relative du montant des perceptions auxquelles elle aura droit.

8865. — 16 octobre 1969. — **M. Marcel Souquet** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la loi du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance avait prévu en son article 9, paragraphe 2, que : « la Légion d'honneur ou la médaille militaire ainsi que la Croix de guerre et la médaille de la Résistance seraient attribuées d'office, à titre posthume, aux déportés résistants disparus et aux internés résistants fusillés ou morts des suites des mauvais traitements » auxquels aurait été attribuée la carte officielle de déporté et interné de la Résistance. Depuis le décret n° 62-1472 du 28 novembre 1962 portant code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire n'a pas repris cette disposition, alors que se trouvaient encore en instance à cette date bien des dossiers déposés en vue de l'attribution de la carte officielle de déporté et interné de la Résistance. Aussi il lui demande que, lors de l'examen du budget de la Légion d'honneur, l'attention du Gouvernement soit particulièrement attirée sur cette question et s'il ne lui semble pas convenable de rétablir des dispositions prématurément supprimées dans des conditions à tous points de vue discutables.

8866. — 16 octobre 1969. — **M. Pierre Barbier** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la loi du 30 décembre 1967 a prescrit l'élaboration conjointe par les services de l'Etat et des collectivités locales des schémas directeurs d'urbanisme et des plans d'occupation du sol, et souligne que cette règle n'a reçu jusqu'ici aucun commencement d'exécution, alors qu'elle est depuis longtemps en vigueur dans la plupart des pays évolués et démocratiques. Il s'étonne que les textes officiels d'application n'aient pas encore été publiés alors que des instructions officieuses et provisoires ont prescrit la constitution de « groupes d'études et de programmation » placés sous l'autorité des directeurs départementaux de l'équipement et dont les services municipaux se trouvent généralement exclus. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer : quand seront publiés l'ensemble des décrets, arrêtés et circulaires d'application de la loi du 30 décembre 1967 ; s'il est exact que des instructions unilatérales aient été adressées aux directeurs départementaux de l'équipement en vue de porter les coefficients d'occupation du sol à un niveau supérieur à celui qui correspondait à la desserte effective des terrains par les équipements collectifs existant ou en cours de réalisation ; dans l'affirmative, comment de telles instructions peuvent se concilier avec les dispositions des articles 13 et 14 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

8867. — 16 octobre 1969. — **Mme Marie-Hélène Cardot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation d'une étudiante de faculté qui, régulièrement inscrite pour les examens de la 2^e session 1968-1969 et résidant chez ses parents en zone rurale, a eu la surprise d'apprendre que les épreuves avaient eu lieu le 1^{er} octobre sans avoir, par suite des grèves postales ou pour toute autre cause, reçu de convocation. Elle demande quelles mesures de réparations peuvent être envisagées envers cette jeune fille et envers ses parents qui, de situation modeste, risquent de subir les charges d'une année supplémentaire d'études si de telles dispositions ne sont prises. Elle désire également que lui soient fournis par l'administration les éléments d'une réponse au père de cette étudiante qui, regrettant que les dates d'examen ne soient point communiquées pour diffusion à la presse régionale, fait judicieusement observer, qu'ancien combattant, ancien prisonnier de guerre et mutilé de guerre, l'Etat n'avait pas oublié de le convoquer en août 1939 et de faire passer dans les journaux l'ordre de mobilisation, que le ministre des finances n'oublie pas d'adresser aux contribuables leur feuille d'imposition et de rappeler par voie de presse les dates limites de paiement de l'impôt.

8868. — 16 octobre 1969. — **M. Raymond Bonnefous** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le bénéfice de l'étalement prévu à l'article 163 du code général des impôts est accordé, pour la plus-value de cession d'un terrain à bâtir à une veuve qui a vendu un terrain à bâtir l'année du décès de son mari mais postérieurement à celui-ci, ainsi qu'il résulte d'une réponse ministérielle à **M. Cousté**, député (*Journal officiel* du 24 juin 1966, Débats Assemblée nationale, p. 2313, n° 14548) aux termes de laquelle : « En droit strict, les dispositions de l'article 163 du code général des impôts ne permettent pas d'accorder à la veuve dont la situation fait l'objet de la question posée le bénéfice de l'échelonnement prévu à cet article, dès lors que l'intéressé n'était pas personnellement passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques antérieurement au décès de son mari. Toutefois il est admis, par mesure de tempérament, que la plus-value dégagée par la cession soit étalée dans les conditions prévues audit article, en considérant fictivement que, pour la période antérieure au décès, la veuve était imposée personnellement à raison d'un revenu global net égal à celui dont son mari a disposé et d'après la situation de famille de ce dernier pendant cette période ». Il lui demande si cette solution est applicable au cas d'une femme en instance de séparation de corps ayant dû quitter le domicile conjugal. Il semblerait logique qu'il en soit ainsi dès lors que les femmes en instance de séparation de corps qui ont, en cours d'année, quitté le domicile conjugal pour résider séparément de leur mari sont, pour l'imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, soumises aux mêmes règles d'imposition que les femmes devenues veuves en cours d'année.

8869. — 16 octobre 1969. — **M. René Tinant** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation de quatre enfants d'agriculteurs devenus orphelins de père et de mère et recueillis, à raison d'un par foyer, par un grand-père et des oncles et tantes ressortissant d'autres régimes de sécurité sociale et n'ayant plus d'autres enfants à charge. Il lui demande comment doit s'exercer alors le droit aux prestations familiales au titre de ces quatre enfants dispersés mais appartenant à une seule et même famille, et notamment qui a qualité pour formuler la demande et quelle caisse doit être chargée du versement des prestations.

8870. — 16 octobre 1969. — **M. Jean Lhospied** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la « Revue de la sécurité sociale », publiée par la fédération des organismes de sécurité sociale (F.N.O.S.S.) publie des statistiques d'où il ressort que plus de deux milliards (200 milliards d'anciens francs) de cotisations et de sécurité sociale étaient impayées au début de l'année, dont plus de 500 millions pour la seule année 1968. Il lui demande si ces statistiques effarantes sont exactes et, dans l'affirmative, comment les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (U.R.S.S.A.F.), qui sont parfois d'une rigueur impitoyable à l'égard des petites et moyennes entreprises, peuvent accepter un telle situation. Il voudrait savoir s'il envisage de porter remède à cette intolérable violation de la loi et par quels moyens. Enfin il lui demande si les droits des assurés en ce qui concerne les prestations et la retraite sont sauvegardés.

8871. — 16 octobre 1969. — **M. Robert Laucournet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les incidences regrettables de l'application de sa circulaire n° 126 du 12 août 1969, concernant l'exonération des redevances de location des compteurs électriques en faveur des économiquement faibles ; il lui rappelle que dans le passé les éco-

nomiquement faibles — exclusivement titulaires de la carte sociale — personnes âgées et souvent malades ou infirmes, retiraient facilement dans les mairies les titres leur permettant de bénéficier de l'exonération alors qu'ils devront désormais se rendre dans les perceptions de chef-lieu de canton, situées très souvent à plusieurs kilomètres. Il lui demande donc les raisons qu'il peut invoquer pour justifier ces tracasseries qui rendent illusoire le bénéfice minime (6 francs) de l'avantage qui leur est consenti.

8872. — 16 octobre 1969. — Mme Marie-Thérèse Goufmann attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de centaines de jeunes institutrices et instituteurs remplaçants embauchés chaque année par l'inspection académique de la Seine-Saint-Denis. Le manque d'instituteurs titulaires (6.557 titulaires sur 9.070 instituteurs dans le département), l'insuffisance du nombre de normaliens et normaliennes formés chaque année dans les écoles normales de la région parisienne (une seule école normale d'institutrices en Seine-Saint-Denis, pas d'école normale d'instituteurs), enfin le nombre croissant de postes non budgétarisés, en particulier dans les écoles neuves, font que, de plus en plus, de jeunes bacheliers et bachelières, recrutés en majorité en province, sont affectés sans aucune formation professionnelle dans les classes maternelles et primaires, dans les classes de C. E. G. et de C. E. S. Actuellement la quasi totalité du personnel remplaçant du département a été utilisé sur des postes à l'année et l'inspection académique ne dispose plus du volant minimum indispensable de suppléants pour faire face aux congés de maladie ou de maternité. Sur 1.344 remplaçants, soixante-dix-sept seulement ont fait un stage de quatre mois et demi à l'école normale cette année. En 1969-1970, toujours en Seine-Saint-Denis, à peine la moitié des remplaçants de première année pourront suivre les huit journées et demie obligatoires de formation pédagogique par suite du nombre insuffisant d'inspecteurs et de conseillers pédagogiques. Au manque de formation professionnelle s'ajoutent des conditions de vie extrêmement pénibles : prévenus le jour de la rentrée et parfois plus tardivement de leur affectation, ces jeunes ont dû se rendre immédiatement sur leur lieu de travail sans avoir pu résoudre les problèmes de transport et surtout de logement. Beaucoup sont contraints à des solutions de fortune qui pèsent sur leurs conditions de travail et sur leur santé. Des retards de paiement inadmissibles compromettent aussi leur situation matérielle ; dans ces conditions elle lui demande : 1° quelles mesures sont prévues : pour assurer à tous les jeunes remplaçants une formation professionnelle en deux ans ; pour organiser l'accueil des jeunes venus de province jusqu'à ce qu'ils aient trouvé un logement convenable ; pour leur assurer, quel que soit leur poste, des indemnités correspondant réellement aux sommes considérables qu'ils doivent dépenser pour le loyer et les transports ; 2° quand sera construit en Seine-Saint-Denis, comme le réclament les élus et les enseignants, un institut pédagogique polyvalent assurant à la fois la formation professionnelle des normaliens et des remplaçants, et la formation continue de tous les enseignants.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8760 posée le 12 septembre 1969 par M. Claude Mont.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8799 posée le 19 septembre 1969 par M. Jean Gravier.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8803 posée le 20 septembre 1969 par M. Jacques Vassor.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

M. le ministre du développement industriel et scientifique fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8778 posée le 11 septembre 1969 par M. Marcel Martin.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

M. le ministre de l'équipement et du logement fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8775 posée le 6 septembre 1969 par M. Pierre-Christian Taittinger.

Erratum

à la suite du compte rendu intégral des débats
de la séance du 14 octobre 1969.

(Journal officiel du 15 octobre 1969, débats parlementaires, Sénat.)

Page 526, 2^e colonne, au lieu de : « 8256. — M. Jean Colin expose... », lire : « 8526. — M. Jean Colin expose... ».